



Fonds pour le financement du dialogue social

**RAPPORT
ANNUEL
2019**

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2020

RAPPORT ANNUEL 2019

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{er} OCTOBRE 2020

Le présent rapport répond à l'obligation qui est faite au Fonds de remettre chaque année au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur l'utilisation des crédits attribués aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs, pour le financement du dialogue social (art. L. 2135- 16 du Code du travail).

Le rapport du Fonds pour le financement du dialogue social, établi par l'AGFPN, est rédigé notamment sur la base des rapports annuels 2019 communiqués par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du Fonds paritaire. Ces rapports des organisations attributaires ont pour objet de détailler l'utilisation qui a été faite des crédits 2019. Ils devaient être transmis à l'AGFPN au plus tard le 30 juin 2020.

Du fait de la situation inédite et exceptionnelle liée à la pandémie COVID-19, certaines organisations ont eu des difficultés à rendre ce rapport selon l'échéance légale du 30 juin 2020 fixée par les textes.

Le rapport de l'AGFPN sera publié sur son site internet.

SOMMAIRE

I	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.1.	L'AGFPN	3
1.2.	SES MISSIONS	3
1.2.1.	Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »	3
1.2.2.	Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les PME »	4
1.3.	LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2019-2020	4
1.3.1.	L'essentiel à retenir de l'année 2019	5
1.3.2.	L'essentiel à retenir de l'année 2020	7
II	CENTRALISATION DES RESSOURCES	9
2.1.	RESSOURCES : PRINCIPES	9
2.1.1.	Contribution des employeurs	9
2.1.2.	Subvention de l'État	9
2.1.3.	Frais imputables sur ces ressources	9
2.2.	RESSOURCES : CHIFFRES 2019	10
2.2.1.	Contribution des employeurs	10
2.2.2.	Subvention de l'État	10
2.2.3.	Frais imputables sur ces ressources	10
III	RÉPARTITION DES CRÉDITS	11
3.1.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES	11
3.1.1.	Missions financées et organisations éligibles	11
3.1.2.	Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %	12
3.1.2.1.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritaire	12
3.1.2.2.	La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	14
3.1.3.	Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État	14
3.1.3.1.	La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques	14
3.1.3.2.	La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale, et à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales	14
3.1.4.	Principes de versement des crédits	15
3.2.	RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2019	15
3.2.1.	Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)	16
3.2.1.1.	Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel	16
3.2.1.2.	Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches	16
3.2.1.3.	Déduction « négociations de branche PME »	16
3.2.2.	Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)	16
3.2.2.1.	Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel	16
3.2.2.2.	Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel	17
3.2.2.3.	Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches	17

IV	UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	18
4.1.	OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	18
4.1.1.	Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)	18
4.1.2.	Contenu du rapport annuel des organisations attributaires	19
4.2.	ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	20
4.2.1.	Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs (2015 à 2017)	20
4.2.2.	Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2019 (exigibles au 30/06/2020)	20
4.3.	SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES	22
4.3.1.	Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n ^{os} 1, 2 et 3	22
4.3.2.	Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n ^{os} 1 et 2	24
V	CONCLUSION	27
5.1.	BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2019	27
5.2.	SYNTHÈSE 2019	27
5.3.	ENJEUX 2020-2021	29
VI	ANNEXES	30
	Annexe 1	
	Principes de répartition des crédits 2019 du Fonds pour le financement du dialogue social	31
	Annexe 2	
	Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2019 du Fonds pour le financement du dialogue social	32
	Annexe 3	
	Crédits 2019 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs relevant exclusivement des branches	34
	Annexe 4	
	Crédits 2019 alloués aux organisations syndicales de salariés relevant exclusivement des branches	43
	Annexe 5	
	Glossaire	44

I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. L'AGFPN

Dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis du décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015, le Fonds paritaire national a été créé pour assurer la traçabilité des sources de financement du dialogue social, de leur utilisation ainsi que des règles de répartition. Sa création vise à donner les moyens au dialogue social pour s'exercer, tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs.

Le Fonds paritaire national est ainsi chargé d'une mission de service public, consistant à apporter une contribution au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation ou au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice de différentes missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN), association créée le 7 mars 2015 par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

L'AGFPN est une association paritaire dirigée par les Partenaires sociaux.

Son Conseil d'administration est composé de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants de chacune des 5 organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des 3 organisations professionnelles d'employeurs (CPME, MEDEF, U2P) représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Son Bureau est composé de 8 membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres titulaires, chacune des 8 organisations précitées y est représentée. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre afin de préparer les dossiers à présenter au Conseil d'administration.

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre du Travail, assiste à chacune de ces instances (art. L. 2135-15 II du Code du travail).

1.2. SES MISSIONS

1.2.1. Dispositif « financement du dialogue social des OS et OP »

L'AGFPN est une structure de gestion dont les principales missions sont les suivantes :

- ▶ **CENTRALISER LES RESSOURCES** destinées au financement du dialogue social.
- ▶ **CALCULER, RÉPARTIR ET VERSER LES CRÉDITS ISSUS DE CES RESSOURCES** aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles afin de contribuer au financement des activités qui constituent des **missions d'intérêt général** pour les organisations concernées ; ces activités sont les suivantes (art. L. 2135-11 du Code du travail) :

MISSION N° 1

La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement.

MISSION N° 2

La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation.

MISSION N° 3

La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1.

- ▶ **VEILLER À LA JUSTIFICATION** par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits.

1.2.2. Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les PME »

L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ainsi que le décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017 ont instauré, à compter du 1^{er} janvier 2018, un dispositif dans lequel les entreprises de moins de 50 salariés peuvent demander à l'AGFPN le remboursement de la rémunération maintenue par l'employeur ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes, des salariés participant aux négociations de branches.

L'arrêté du 23 mai 2019, relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branches, a :

- fixé le montant forfaitaire de remboursement par le Fonds paritaire national des salaires maintenus, à 69 euros par demi-journée et à 138 euros par journée de négociation,
- déterminé le formulaire de demande de prise en charge que l'employeur doit adresser à l'AGFPN avec toutes les pièces requises.

Ainsi, l'employeur adresse une demande de prise en charge à l'AGFPN, conformément à l'article R. 2232-1-5 du Code du travail. Le montant pris en charge par le Fonds est déduit du montant des crédits dus à l'organisation syndicale de salariés concernée au titre de la mission n° 1, en application des dispositions de l'article R. 2232-1-4 du Code du travail.

La déduction est opérée annuellement sur le solde définitif des crédits de l'organisation syndicale de salariés concernée (mission 1), au titre de l'année au cours de laquelle la demande de prise en charge complète a été reçue par l'AGFPN.

En cas d'épuisement des crédits de l'organisation en raison de la déduction, le Conseil d'administration statue sur la solution à appliquer pour assurer la totalité de la prise en charge.

1.3. LES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS DE 2019-2020

L'année 2019 est le second exercice du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN 2018-2021, démarrant dans le prolongement de la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales qui s'est déroulée principalement sur l'année 2017.

Pour ce deuxième cycle de gestion 2018-2021, il est important de rappeler :

- la fin des dispositions transitoires au 31 décembre 2017, applicables principalement pour les organisations éligibles à la mission n° 1 (part interprofessionnelle et part des branches professionnelles) :
 - la règle d'éligibilité : les OS et les OP éligibles à ces crédits (part des branches professionnelles) étaient celles qui siégeaient au sein des instances des OPCA,
 - les règles de répartition : la dotation (part interprofessionnelle) revenant aux OP nationales et interprofessionnelles était répartie proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détenaient au sein du COPANEF, la dotation (part des branches professionnelles) revenant aux OP de branche était répartie en fonction du nombre de sièges qu'elles détenaient au sein des instances des OPCA, et la règle de pondération au montant du préciput perçu en 2013 pour les OP de branche faisait que ces OP percevaient a minima ce préciput 2013 lorsque la dotation de branche calculée était inférieure.
- l'entrée en application de nouvelles règles d'éligibilité et de répartition des crédits basées sur la représentativité réelle des organisations obtenue lors des mesures d'audience de 2017,
- l'éligibilité aux crédits de près de 430 organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs du fait de leur représentativité, contre environ 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017 ; et conventionnement avec chacune d'entre elles pour le versement des crédits. Ces éléments ont obligé l'AGFPN à faire face à une forte augmentation de la charge de gestion,
- des difficultés de mise en œuvre du deuxième cycle de gestion 2018-2021 concernant la répartition des crédits de la mission 1 (part des branches professionnelles) pour les OS et OP (absence d'informations pour le calcul et la répartition de crédits : IDCC, éligibilité ou coordonnées d'organisations). Ces situations ont été corrigées au cours des exercices 2018 et 2019, en lien avec les ministères du Travail et de l'Agriculture.

Rappel des événements marquants relatifs au démarrage du deuxième cycle de gestion 2018-2021 :

- 1^{er} janvier 2018 : Renouvellement du Conseil d'administration de l'AGFPN pour la durée correspondant au cycle électoral 2018-2021 avec désignation par le Conseil d'administration entrant des nouveaux Président, Vice-Président et membres du Bureau de l'AGFPN, pour une durée de 2 ans débutant au 1^{er} janvier 2018.
- 16 mai 2018 : Renouvellement entre l'État et l'AGFPN de la convention triennale pour 2018-2020 relative à la subvention de l'État qui reconduit le montant annuel de la subvention de 32 600 000 € ainsi que ses modalités d'attribution.
- 6 septembre 2018 : Publication au Journal officiel de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; dont l'article 41 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'organiser la collecte de différentes contributions par les organismes du recouvrement existants, parmi lesquelles les contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou accord de branche.
- Décembre 2018 : Désignation par le Conseil d'administration du Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'AGFPN.

1.3.1. L'essentiel à retenir de l'année 2019

Janvier
2019

- ▶ Poursuite des opérations, entreprises en mai 2018, de conventionnement et de communication auprès des organisations éligibles aux crédits du Fonds pour le nouveau cycle de gestion 2018-2021.
- ▶ Vacance du poste de commissaire du Gouvernement.

Février
2019

- ▶ Enclenchement des travaux relatifs au développement du nouveau système d'information de l'AGFPN, permettant de mieux structurer ses besoins au regard de son évolution.

Avril
2019

- ▶ Travaux d'analyse avec l'ACOSS, menés en lien avec les commissaires aux comptes de l'AGFPN, sur les difficultés et la sécurisation des données de collectes.
- ▶ Échanges techniques avec le ministère de l'Agriculture et le ministère du Travail sur les problématiques de répartition des IDCC communs entre les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les 6 secteurs de la sphère agricole.
- ▶ **4 avril** : Validation par le Conseil d'administration des éléments suivants :
 - la répartition finale des crédits 2018 (incluant un solde 2018 à verser), et validation des acomptes prévisionnels 2019 (certaines problématiques opérationnelles demeurent, notamment concernant les secteurs de la sphère agricole pour lesquels certaines répartitions sont toujours mises en attente). Les acomptes 2019 des organisations concernées par les fusions de branches et d'organisations ont dû être mis en attente de répartition du fait de l'absence de règle de gestion en la matière,
 - la première contribution de l'AGFPN au bilan annuel de la négociation collective publié par le ministère du Travail : présentation de l'AGFPN et de ses missions, synthèse des ressources et crédits 2017 ainsi que des actions engagées par les organisations attributaires au titre de cet exercice.

Mai
2019

- ▶ Campagne de communication annuelle auprès de l'ensemble des organisations attributaires concernant l'exercice 2018 (rappel des acomptes versés et de l'éventuel solde à percevoir) et l'exercice 2019 (communication du prévisionnel d'acomptes 2019 et rappel de l'échéance du 30 juin 2019 pour la justification des crédits 2018).
- ▶ Publication du guide pratique pour l'établissement du rapport annuel 2018 des organisations attributaires. Ce guide liste les informations et éléments que doit contenir le rapport annuel écrit des organisations attributaires détaillant l'utilisation faite des crédits perçus.
- ▶ Nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN (poste redevenu vacant de juillet 2019 à février 2020).
- ▶ **29 mai** : Versement par l'État à l'AGFPN de la subvention annuelle 2019 (32 600 000 €).

Juin
2019

- ▶ Mise en place du premier groupe de travail pour analyser les différentes situations rencontrées par l'AGFPN concernant les fusions de branches (IDCC) et d'organisations en vue d'établir des règles de gestion pour l'AGFPN en l'absence de textes législatifs et réglementaires.
- ▶ **12 juin** : Publication au Journal officiel de l'arrêté du 23 mai 2019 relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés, des entreprises de moins de 50 salariés, participant aux négociations de branches.
- ▶ Courriers de relance auprès des organisations n'ayant pas régularisé leur convention de financement pour le versement des crédits du cycle 2018-2021 (près de 70 organisations de branches sont concernées).

Septembre
2019

- ▶ Rencontre avec Monsieur Pierre RAMAIN dans le cadre de sa mission relative au rapport sur la restructuration des branches professionnelles.
- ▶ **24 septembre** :
 - Les comptes 2018 de l'AGFPN, clôturés au 31/12/2018, **ont été certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration du 24 septembre 2019.**
 - Validation par le Conseil d'administration de l'AGFPN des règles de doctrine en matière de fusions de branches dont la gestion n'est définie par aucun texte.

Octobre
2019

- ▶ **1^{er} octobre** : Transmission par l'AGFPN de son rapport au Gouvernement et au Parlement relatif à l'utilisation des crédits 2018 du Fonds pour le financement du dialogue social.
- ▶ Séminaire de la Gouvernance de l'AGFPN qui s'est déroulé au siège du Conseil économique, social et environnemental (CESE).
- ▶ Deuxième séance du groupe de travail sur les travaux relatifs aux fusions d'organisations et analyse des différentes situations pour lesquelles les crédits ne sont pas versés aux organisations attributaires, en vue de la définition de règles de doctrine de gestion pour l'AGFPN.

Novembre
2019

- ▶ Courriers de relance auprès des organisations n'ayant toujours pas régularisé leur convention de financement pour le versement des crédits du cycle 2018-2021 (près de 40 organisations de branches demeurent concernées).
- ▶ **21 novembre** : Conférence de presse concernant le rapport annuel 2018 de l'AGFPN relatif à l'utilisation des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social, publication sur son site internet du rapport de l'AGFPN et du communiqué de presse.

Décembre
2019

- ▶ **2 décembre** : Dépôt des comptes annuels 2018 de l'AGFPN en vue de leur publication au Journal officiel des associations.
- ▶ **10 décembre** : Validation par le Conseil d'administration des éléments suivants :
 - Validation des règles de doctrine en matière de fusions d'organisations et concernant la gestion des crédits non versés par l'AGFPN aux attributaires.
 - Validation du process de gestion du nouveau dispositif « négociations de branche PME », à la suite de la publication de l'arrêté ministériel du 23 mai 2019.
 - Adoption par le Conseil d'administration du Règlement financier de l'AGFPN modifié pour prendre en considération le nouveau dispositif « négociations de branche PME ».
 - Validation de la procédure de recouvrement, par recours à un cabinet d'avocats, des crédits auprès des organisations n'ayant pas justifié les sommes versées par la remise du rapport annuel complet.
 - Désignation par le Conseil d'administration de l'AGFPN des Président, Vice-Président et membres du Bureau de l'AGFPN, pour une durée de 2 ans débutant au 1^{er} janvier 2020 (point 1.1. du rapport).

1.3.2. L'essentiel à retenir de l'année 2020 (1^{er} semestre)

Janvier
2020

- ▶ Poursuite des travaux relatifs au développement du nouveau système d'information de l'AGFPN, qui devraient être finalisés en décembre 2021.
- ▶ Lancement de la procédure de recouvrement, via un cabinet d'avocats, des crédits auprès des organisations n'ayant pas justifié les sommes versées au titre du premier cycle de gestion 2015-2017.

Février
2020

- ▶ Échanges avec le Directeur Général du Travail sur divers sujets de gestion de l'AGFPN.
- ▶ Nomination du nouveau Commissaire du Gouvernement auprès de l'AGFPN.
- ▶ Actions de relance auprès des organisations n'ayant toujours pas régularisé leur convention de financement pour le versement des crédits du cycle 2018-2021 (près de 30 organisations de branches demeurent concernées).

Mars
2020

- ▶ Mesure de confinement national pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, décision annoncée par le Président de la République française avec promulgation de l'état d'urgence sanitaire par la loi 2020-290 du 23 mars 2020.

Les conséquences de cette pandémie auront un impact sur le niveau des contributions reversées à l'AGFPN sur l'exercice 2020. Malgré ce contexte, la continuité des services de l'AGFPN a pu être assurée.

Avril
2020

- ▶ **28 avril** : Validation par le Conseil d'administration de la répartition finale des crédits 2019 incluant un solde 2019 à verser et validation des acomptes prévisionnels 2020 (sur la base des prévisions initiales avant impact lié à la crise sanitaire et économique).
- ▶ Mise à jour du guide pratique pour l'établissement du rapport annuel 2019 des organisations de branches attributaires des crédits.

Mai
2020

- ▶ Communication auprès des organisations attributaires des informations relatives à leurs financements 2019/2020 dans le cadre du contexte de crise sanitaire COVID-19 et transmission du guide pratique mis à jour pour l'établissement de leur rapport 2019 (du fait du confinement, la communication s'est faite en masse par courriel).
- ▶ Échanges avec l'ACOSS sur le niveau de la contribution des employeurs 2020 (0,016 %) impactée par la crise sanitaire et économique.
- ▶ Contribution de l'AGFPN au bilan annuel 2019 de la négociation collective publié par le ministère du Travail : présentation de l'AGFPN et de ses missions, synthèse des ressources et crédits 2018 ainsi que des actions engagées par les organisations attributaires au titre de cet exercice.

Juin
2020

- ▶ **11 juin** : Agrément par le ministère du Travail du Règlement intérieur de l'AGFPN modifié le 18 décembre 2018, conformément aux dispositions du I de l'article L. 2135-15 du Code du travail.
- ▶ **23 juin** : Décision par le Conseil d'administration du maintien de l'échéance du 30 juin 2020 pour la remise des rapports des attributaires et du maintien de la date d'approbation des comptes ainsi que de la date de remise du rapport 2019 de l'AGFPN auprès du Gouvernement et du Parlement le 1^{er} octobre 2020.
- ▶ Courriers de communication auprès des organisations attributaires concernant les informations suivantes :
 - information sur les crédits annuels et solde 2019,
 - information sur le prévisionnel d'acomptes 2020 tel que validé par le Conseil d'administration du 28 avril 2020 avec le maintien des 1^{er} et 2^e acomptes 2020 et une réserve sur les crédits annuels 2020 amenant les organisations à la plus grande prudence quant à leurs prévisions 2020,
 - maintien de l'échéance du 30 juin 2020 de remise des rapports annuels 2019 des organisations attributaires justifiant les crédits perçus et possibilité pour les organisations se trouvant en difficulté suite à la crise sanitaire et économique de remettre leur rapport annuel 2019 dans les meilleurs délais (par demande expresse à formuler auprès des services de l'AGFPN).

II CENTRALISATION DES RESSOURCES

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, centralise les ressources destinées au financement du dialogue social.

2.1. RESSOURCES : PRINCIPES

Le Fonds paritaire perçoit actuellement deux types de ressources prévues par l'article L. 2135-10 du Code du travail (issu de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale) :

- une **contribution des employeurs** d'un taux de 0,016 %,
- une **subvention de l'État**.

2.1.1. Contribution des employeurs

Cette contribution des employeurs est due sur les rémunérations brutes servant de base de calcul aux cotisations de Sécurité sociale, en application de l'article L. 2135-10 du code précité.

Elle est recouvrée par les deux opérateurs chargés du recouvrement, l'ACOSS et la CCMSA, selon les mêmes règles applicables au recouvrement des cotisations du régime général de Sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Le taux de la contribution des employeurs est fixé à **0,016 %**, en application de l'article D. 2135-34 du Code du travail.

2.1.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État fait l'objet d'une convention triennale entre l'État et l'AGFPN (Convention du 16 mai 2018 pour la période 2018-2020).

Le montant annuel de la subvention est de **32 600 000 euros**.

2.1.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

La collecte issue de la contribution des employeurs de 0,016 % est reversée à l'AGFPN par les opérateurs chargés du recouvrement, sur la base d'un montant brut. Sur ce montant brut sont facturés par ces opérateurs des frais de collecte qui sont déduits avant répartition, selon les taux ci-dessous :

- l'ACOSS applique un taux de 0,17 % (identique depuis 2015),
- la CCMSA applique un taux de 1,06 % depuis 2018 (il était de 1,26 % de 2015 à 2017).

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative de l'AGFPN (inférieures à 1 % des ressources brutes) sont déduites de la contribution des employeurs ainsi que de la subvention de l'État avant répartition.

L'ensemble des ressources est donc réparti aux organisations attributaires, net des différents frais imputables.

2.2. RESSOURCES : CHIFFRES 2019

2.2.1. Contribution des employeurs

Pour l'exercice 2019, le produit de la collecte brute liée à la contribution des employeurs de 0,016 % est de **100 663 869 euros**.

De ce produit de la collecte a été déduit un montant total de **669 165 euros** se décomposant comme suit :

- une somme de **269 288 euros** au titre des créances non recouvrées sur l'exercice (4 191 181 €) moins les créances relatives à l'exercice précédent encaissées sur cet exercice (3 921 893 €) ;
- une somme de **399 877 euros** au titre des contributions admises en non-valeur.

Soit un montant brut pour 2019 de **99 994 704 euros**.

Après déduction des charges de gestion administrative (1 059 092 €) et des frais de collecte des opérateurs (202 401 €), d'un montant total de **1 261 492 euros**, et après application des régularisations au titre de l'exercice d'un montant net de **+487 533 euros**, le montant net à répartir pour 2019 s'établit à **99 220 746 euros**.

2.2.2. Subvention de l'État

La subvention de l'État au titre de l'exercice 2019, d'un montant de **32 600 000 euros**, a été versée par l'État à l'AGFPN le 29 mai 2019.

Après application des charges de gestion administrative représentant **92 095 euros**, le montant de la subvention de l'État net à répartir s'établit à **32 507 905 euros**.

2.2.3. Frais imputables sur ces ressources

► Frais de collecte des opérateurs (ACOSS, CCMSA)

Les frais de collecte prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016 % par les deux opérateurs représentent la somme totale de **202 401 euros** et se décomposent comme suit :

- l'ACOSS (0,17 %), pour la somme de 163 812 €,
- la CCMSA (1,06 %), pour la somme de 38 588 €.

► Charges de gestion administrative de l'AGFPN

Les charges de gestion administrative prélevées sur la contribution des employeurs de 0,016 % et sur la subvention de l'État représentent 0,87 % des ressources brutes, soit **1 151 187 euros** (1 059 092 € sur la contribution des employeurs de 0,016 % et 92 095 € sur la subvention de l'État).

Un tableau de synthèse des ressources totales 2019 (brutes / nettes) figure en [annexe 2](#).

III RÉPARTITION DES CRÉDITS

Le Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, redistribue les ressources auprès des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, selon des modalités précises définies par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), le décret n° 2015-87 du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), le Règlement financier de l'AGFPN, la doctrine et les délibérations du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Il est rappelé que jusqu'au 31 décembre 2017, certaines règles d'éligibilité, de calcul et de répartition étaient transitoires.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces règles, fixées par l'ensemble des textes précités, reposent sur les critères de représentativité issus de la mesure d'audience 2017 des organisations syndicales et patronales.

Les organisations syndicales et patronales qui sont éligibles aux crédits du cycle 2018-2021 sont celles qui ont été reconnues représentatives lors de cette mesure d'audience.

L'intégralité des développements ci-dessous (principes de répartition et chiffres 2019) est synthétisé et schématisé en [annexe 1](#).

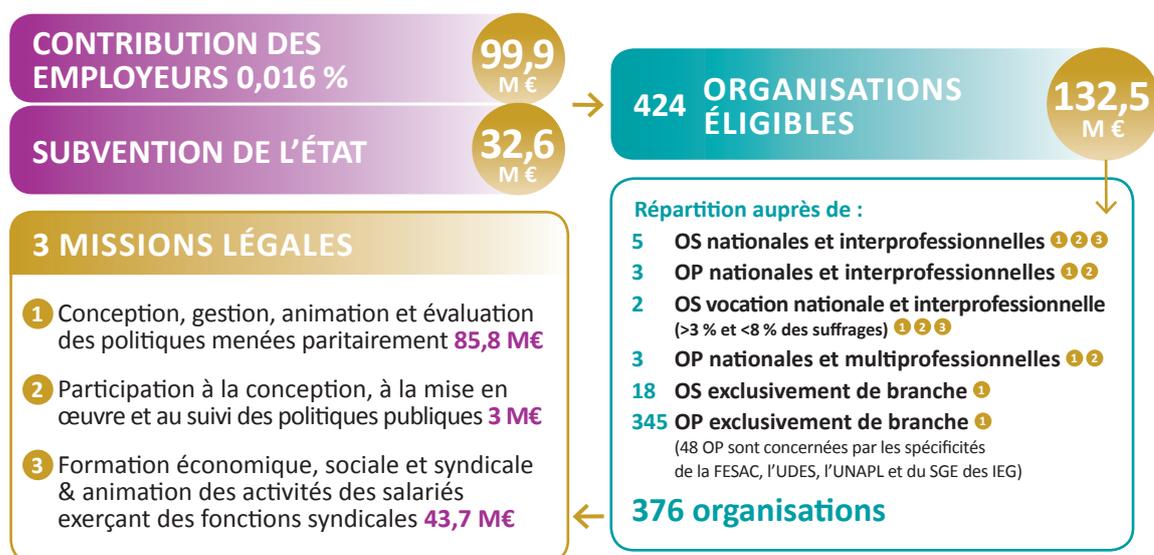
3.1. RÉPARTITION DES CRÉDITS : PRINCIPES

L'AGFPN calcule, répartit et verse les crédits aux organisations syndicales de salariés (OS) et aux organisations professionnelles d'employeurs (OP) qui y sont éligibles, afin de financer trois types de missions d'intérêt général pour les organisations concernées ([point 1.2.1. du rapport](#)).

Les ressources (contribution des employeurs de 0,016 % et subvention de l'État) sont réparties par l'AGFPN au titre de l'une et/ou l'autre des trois missions (art. L. 2135-11 du Code du travail) entre les différentes organisations éligibles (art. L. 2135-12 du Code du travail).

Voir schéma de répartition figurant en [annexe 1](#).

3.1.1. Missions financées et organisations éligibles



(Crédit 2019 - Montants bruts à répartir)

En complément de ces missions est prise en charge la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les PME, soit un montant de 345 euros pour l'année 2019 ([points 1.2.2. et 3.2.1.3. du rapport](#)).

3.1.2. Principes de répartition des crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %

La contribution des employeurs de 0,016 % alimente principalement la **mission n° 1** dédiée aux politiques menées paritairement, et pour partie la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et, à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

Le montant issu de la contribution des employeurs de 0,016 % destiné à financer la mission n° 1 est fixé a minima à 73 millions d'euros (art. R. 2135-27 du Code du travail).

Il doit être réparti pour les branches professionnelles à hauteur de 36 millions d'euros a minima, (art. R. 2135-28 II du Code du travail). Par déduction, le montant attribué aux organisations syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel est de 37 millions d'euros a minima.

Ce minimum de 73 millions d'euros pour la mission n° 1 est prévu par les textes depuis 2015. Cependant, le montant issu des collectes ayant augmenté en dépassant ces 73 millions de référence, le Conseil d'administration de l'AGFPN a été amené à répartir les sommes réellement collectées au titre de la contribution des employeurs de 0,016 % entre la mission n° 1 et la mission n° 3, sur la base de la clé de répartition suivante (décision du 24 novembre 2016) :

- 85,88 % sont destinées au financement de la mission n° 1,
- 14,12 % sont destinées au financement de la mission n° 3.

3.1.2.1. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 1 dédiée aux politiques menées paritairement

► Au niveau national et interprofessionnel (dotation de 37 millions d'euros a minima)

Le Fonds répartit ces crédits à parts égales entre les organisations syndicales de salariés (OS) et les organisations professionnelles d'employeurs (OP) (art. R. 2135-28 I 1° du Code du travail).

Concrètement, la moitié est attribuée aux organisations syndicales de salariés, l'autre moitié aux organisations professionnelles d'employeurs.

Les OS et OP éligibles à cette enveloppe sont celles qui ont été reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité).

- **Pour les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) :** les crédits attribués sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles, soit 1/5^e pour chacune de ces 5 organisations.
- **Pour les OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) :** les crédits attribués sont répartis entre elles proportionnellement à leur poids de financement.

Le poids de financement est calculé par le ministère du Travail, sur la base des critères d'audience des organisations concernées, et ensuite communiqué aux services de l'AGFPN. Pour déterminer ce poids de financement, le ministère du Travail prend en compte deux critères, chacun à hauteur de 50 % : d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises (art. L. 2135-13 1° du Code du travail).

► Au niveau des branches professionnelles (dotation de 36 millions d'euros a minima)

La répartition de cette dotation se fait par branche (art. R. 2135-28 I 2° du Code du travail) ; le calcul s'effectue en plusieurs étapes.

Depuis l'installation du Fonds, le numéro d'IDCC est utilisé comme clé d'entrée par l'AGFPN, servant de référence au calcul de ces crédits issus de la contribution des employeurs de 0,016 %. La masse salariale de chaque branche est communiquée par l'ACOSS et la CCMSA par son numéro d'IDCC (pour le calcul des crédits de l'exercice N, il est pris en compte la masse salariale de l'année N-2).

Le coefficient de chaque branche est ensuite calculé comme étant le rapport entre la masse salariale de chaque branche et la masse salariale totale nationale (données N-2).

Puis la dotation de chaque branche de l'exercice N est calculée en multipliant la collecte de l'année N (dédiée à la part des branches) par ce coefficient de branche.

Cette dotation de branche est ensuite répartie pour moitié aux organisations syndicales de salariés et pour moitié aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans les branches concernées.

- **Pour les OS représentatives dans les branches, à savoir les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO), les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA), et les 18 autres OS représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations syndicales est répartie entre toutes les OS reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait à parts égales entre elles.

Concernant le dispositif « négociations de branche PME », l'AGFPN déduit de cette enveloppe des branches les prises en charge au titre de la dotation de l'OS concernée (points 1.2.2. et 3.2.1.3. du rapport).

- **Pour les OP représentatives dans les branches, à savoir les OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC¹, FNSEA, UDES), et les 393 autres OP représentatives exclusivement dans les branches :** la partie de la dotation de branche (IDCC) dévolue à ces organisations patronales est répartie entre toutes les OP reconnues représentatives dans la branche considérée lors de la mesure d'audience 2017 (arrêtés de représentativité). La répartition se fait proportionnellement à leur poids de financement (déterminé comme explicité ci-avant).

Il est précisé que certaines organisations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de représentativité mais d'une reconnaissance validée par le ministère du Travail pour leur capacité et leur mission légale de négociation de leurs propres accords collectifs.

Collectes non déléguées au niveau des branches professionnelles

Il est souligné que des dispositions spécifiques sont prévues pour certaines sommes issues de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % qui ne peuvent pas être réparties selon les modalités exposées ci-avant.

Pour les sommes dites « collectes non déléguées » (exemple : collecte non rattachable à un IDCC, branches (IDCC) n'ayant pas fait l'objet de la mesure d'audience et n'étant pas répertoriées par les arrêtés de représentativité), il résulte de l'article R. 2135-28 I 2° du Code du travail (dans sa rédaction issue du décret n° 2018-920 du 26 octobre 2018) que :

- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises n'appartenant pas à une branche est attribuée aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- la part de la contribution de 0,016 % acquittée par les entreprises relevant d'une convention collective catégorielle ou territoriale dans laquelle aucune organisation n'est reconnue représentative est attribuée aux organisations représentatives du secteur d'activité dont ladite convention relève,
- les crédits attribués aux organisations professionnelles d'employeurs à ce titre sont répartis entre les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel ou au niveau de la branche à proportion des sommes concernées en fonction de leur audience,
- les crédits attribués aux organisations syndicales de salariés à ce titre sont répartis de manière uniforme entre chacune d'entre elles.

Enfin, il est précisé que certaines organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les branches professionnelles ont souhaité pouvoir désigner une autre organisation professionnelle d'employeurs dont elles sont membres pour le conventionnement et le versement des crédits du Fonds paritaire (mission 1 – part des branches professionnelles).

Le Conseil d'administration de l'AGFPN du 25 septembre 2019 a accueilli favorablement les demandes qui lui ont été faites en ce sens, sous réserve que la désignation de l'organisation ayant vocation à régulariser la convention et percevoir les crédits soit expresse et formalisée par écrit auprès du Fonds.

Ainsi, 24 organisations de branches éligibles aux crédits ont désigné formellement par le biais d'une attestation de désignation : l'UDES, l'UNAPL et le SGE des IEG (Secrétariat des Groupements d'Employeurs des Industries Électriques et Gazières) pour le conventionnement, le versement des crédits ainsi que leur justification par la remise du rapport annuel.

¹ Décret spécifique

3.1.2.2. La contribution des employeurs de 0,016 % alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et, à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La répartition des sommes issues de la contribution des employeurs de 0,016 % allouées à cette mission est définie à l'article D. 2135-31 1° du Code du travail de la manière ci-après.

- **Les organisations éligibles à cette enveloppe sont :**
- **les OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **les OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).**

Ces crédits sont répartis entre chacune de ces 7 organisations proportionnellement à leur audience (mesure 2017).

3.1.3. Principes de répartition des crédits issus de la subvention de l'État

La subvention de l'État alimente la **mission n° 2** dédiée à la participation aux politiques publiques et la **mission n° 3** dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et, à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales.

La subvention annuelle d'un montant total de **32 600 000 euros**, versée par l'État en mai 2019, a fait l'objet d'une répartition validée par décision du Conseil d'administration du 4 avril 2019 : elle est ventilée entre la mission n° 2 à hauteur de **3 000 000 d'euros** et la mission n° 3 à hauteur de **29 600 000 euros**.

3.1.3.1. La subvention de l'État alimente la mission 2 dédiée aux politiques publiques

La répartition des **3 000 000 d'euros** de crédits alloués à la **mission n° 2** est définie par l'article D. 2135-30 1° et 2° du Code du travail et se fait de la façon suivante :

- **80 % de ces crédits sont alloués :**
- **aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **aux OP représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P).**

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 8 organisations, soit 1/8^e par organisation.

- **20 % de ces crédits sont alloués :**
- **aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA),**
- **aux OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES).**

Cette somme est répartie à parts égales entre chacune de ces 5 organisations, soit 1/5^e par organisation.

3.1.3.2. La subvention de l'État alimente la mission 3 dédiée à la formation économique, sociale et syndicale et, à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales

La subvention de l'État restant après déduction des 3 000 000 d'euros dédiés à la mission n° 2, soit **29 600 000 euros**, alimente la **mission n° 3**.

La répartition des crédits est définie à l'article D. 2135-31 1° et 2° du Code du travail ; ces crédits sont alloués :

- **aux OS représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),**
- **aux OS de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle et qui ont recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA).**

Ces **29 600 000 euros** sont répartis de la manière suivante :

- **7.9 millions d'euros** sont répartis à parts égales entre chacune des 7 OS, soit 1/7^e par organisation (art. D. 2135-31 2° du Code du travail),
- **21.7 millions d'euros** sont répartis entre chacune des 7 OS proportionnellement à leur audience mesurée en 2017 (art. D. 2135-31 1° du Code du travail).

3.1.4. Principes de versement des crédits

Les crédits répartis conformément aux principes exposés ci-dessus sont versés selon des principes suivants :

- collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % (missions n°s 1 et 3) : les crédits sont versés sous la forme de quatre acomptes trimestriels calculés en début d'exercice et un solde éventuel calculé en fin d'exercice (le dernier acompte et le solde éventuel étant versés en année N+1),
- subvention de l'État (missions n°s 2 et 3) : les crédits sont versés intégralement dès réception de ces fonds à l'AGFPN (fin mai/début juin de l'année N).

En avril de l'année N, après obtention des informations de collectes définitives émanant des organismes collecteurs, l'AGFPN établit la répartition finale des crédits de l'exercice N-1 (pouvant inclure un solde à verser) ainsi que le prévisionnel d'acomptes de l'exercice N.

Ces informations, dès qu'elles sont connues et stabilisées, sont communiquées à chaque organisation attributaire.

3.2. RÉPARTITION DES CRÉDITS : CHIFFRES 2019

Il est au préalable rappelé que l'AGFPN compte au total **424 organisations éligibles**² aux crédits du Fonds au titre de l'exercice 2019, pour un montant total de crédits alloués de **131 728 651 €**.

Toutefois, la répartition des crédits 2019 n'a été effectuée qu'auprès de **376 organisations**, compte tenu des spécificités relatives à la FESAC et aux désignations ([point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Ces crédits sont la résultante des ressources au titre de l'exercice 2019 et de l'application des principes de répartition, explicités au [point 3.1](#).

Le schéma ci-dessous présente la synthèse de ces crédits par grandes catégories d'organisations.



Un tableau plus détaillé de ces crédits par ressources, par missions et par grandes catégories d'organisations est présenté en [annexe 2](#).

² 2 organisations sont concernées par une fusion d'organisations.

3.2.1. Crédits des organisations syndicales de salariés (par types d'OS, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations syndicales de salariés représentent un montant total de crédits de **87 929 517 euros**.

3.2.1.1. Crédits des OS représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et des organisations syndicales de salariés de vocation statutaire nationale et interprofessionnelle ayant recueilli entre 3 % et 8 % des suffrages aux élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 du Code du travail (SOLIDAIRES, UNSA) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2019, au titre de leur représentativité au niveau national et interprofessionnel et dans les branches, ces 7 organisations ont perçu un montant total de crédits de **87 817 772 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 42 476 434 €, n° 2 : 1 713 292 € et n° 3 : 43 628 045 €).

3.2.1.2. Crédits des OS représentatives exclusivement au niveau des branches

18 organisations syndicales de salariés sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2019, un montant total de crédits de **111 745 euros** leur a été alloué.

Il est à noter que 5 organisations syndicales de salariés ont renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 28 225 euros au titre de l'exercice 2019.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 4](#).

3.2.1.3. Déduction « négociations de branche PME »

Pour 2019, concernant le dispositif « négociations de branche PME », l'AGFPN a remboursé la somme de **345 euros** au titre de 5 demandes recevables d'employeurs de moins de 50 salariés. Cette somme a été déduite des crédits 2019 de l'OS concernée (CFDT).

3.2.2. Crédits des organisations professionnelles d'employeurs (par types d'OP, par missions et par ressources)

Les crédits alloués aux organisations professionnelles d'employeurs représentent un montant total de **43 799 134 euros**.

3.2.2.1. Crédits des OP représentatives au niveau national et interprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2019, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **26 610 104 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 25 723 918 € et n° 2 : 886 186 €).

3.2.2.2. Crédits des OP représentatives au niveau national et multiprofessionnel

Le détail des crédits versés à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel (FESAC, FNSEA, UDES) est indiqué dans le tableau en [annexe 2](#).

Pour 2019, au titre de leur représentativité au niveau national et multiprofessionnel et dans les branches, ces 3 organisations ont perçu un montant total de crédits de **1 005 017 euros** issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État (missions n° 1 : 650 543 € et n° 2 : 354 474 €).

3.2.2.3. Crédits des OP représentatives exclusivement au niveau des branches

393 organisations professionnelles d'employeurs sont représentatives exclusivement au niveau des branches et ne sont éligibles qu'aux crédits issus de la collecte de la contribution des employeurs de 0,016 % au titre de la mission n° 1 (part des branches professionnelles).

Pour 2019, un montant total de crédits de **16 184 013 euros** a été alloué auprès de 345 organisations³.

Il est à noter que 20 organisations professionnelles d'employeurs ont renoncé à percevoir les crédits, représentant un montant total de 125 102 € au titre de l'exercice 2019.

Le détail des sommes allouées à chacune d'entre elles figure en [annexe 3](#).

³ 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG.

IV UTILISATION DES CRÉDITS : RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Les crédits du Fonds paritaire national ne constituent pas des subventions.

Ces crédits contribuent à financer le dialogue social, en tant que mission d'intérêt général.

En conséquence, les organisations attributaires ont l'obligation légale de justifier l'utilisation faite de ces crédits dans le cadre d'un rapport annuel ; des sanctions sont prévues et mises en œuvre en cas de manquement à cette obligation. Le Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations devant figurer dans ce rapport, qui doit être attesté par le commissaire aux comptes, si l'organisation est tenue d'en nommer un, ou l'expert-comptable de l'organisation concernée (point 4.1. du rapport).

L'état des lieux des rapports annuels des organisations attributaires figure ci-après (point 4.2. du rapport).

Le rapport annuel établi par chaque organisation attributaire doit détailler l'utilisation faite des crédits du Fonds paritaire national : c'est le contenu de leur rapport annuel 2019 qui permet de synthétiser ci-après les actions engagées par elles au moyen des crédits qu'elles perçoivent (point 4.3. du rapport).

4.1. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.1.1. Obligation de justifier l'utilisation des crédits dans le cadre d'un rapport annuel (et sanctions)

L'article L. 2135-16 du Code du travail dispose que :

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiant de financements du fonds paritaire établissent un rapport annuel écrit détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus.

Elles rendent public ce rapport et le transmettent au fonds dans les six mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport.

En l'absence de transmission du rapport dans le délai prévu au deuxième alinéa ou lorsque les justifications des dépenses engagées sont insuffisantes, le fonds peut, après mise en demeure de l'organisation concernée de se conformer à ses obligations, non suivie d'effet dans le délai que la mise en demeure impartit et qui ne peut être inférieur à quinze jours, suspendre l'attribution du financement à l'organisation en cause ou en réduire le montant. »

Les articles ci-dessous du Code du travail précisent les sanctions que le Conseil d'administration de l'AGFPN peut décider en cas de manquement à cette obligation :

Art. R. 2135-23 : *« Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 2135-16, le conseil d'administration peut, par une délibération adoptée selon les modalités définies au troisième alinéa de l'article R. 2135-15, mettre en demeure, par tout moyen propre à donner date certaine à la réception de cet acte, l'organisation visée de présenter ses observations sur les manquements constatés et de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours. Cette délibération est adoptée au regard de la liste des documents établie en application des dispositions du 6° de l'article R. 2135-14. »*

« Lorsque l'organisation intéressée ne s'est pas conformée à ses obligations à l'issue de ce délai, le conseil d'administration peut, par une délibération prise selon les mêmes modalités et notifiée à l'organisation en cause, suspendre l'attribution du financement ou en réduire le montant. »

Art. R. 2135-24 : « *La suspension totale ou partielle de l'attribution du financement d'une organisation ou la réduction de son montant prend fin sans délai lorsque le conseil d'administration constate que l'organisation s'est conformée à ses obligations, et le montant total des sommes qui lui sont dues lui est alors versé.* »

Art. R. 2135-25 : « *Dans le cas contraire, le montant de la réduction du financement, qui prend en compte la portée des manquements et, le cas échéant, l'existence de justifications pour certaines des dépenses engagées ne peut excéder le montant des sommes en cause au titre de l'année pour laquelle le rapport d'utilisation des crédits ou la justification des dépenses engagées faisait défaut.* »

Ainsi, les organisations attributaires des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social doivent justifier l'utilisation des crédits perçus par le biais d'un rapport annuel qui est à remettre à l'AGFPN au plus tard le 30 juin de chaque année. En cas de manquement à cette obligation ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, le Conseil d'administration décide de suspendre l'attribution des financements ou d'en réduire le montant.

En amont de cette décision, une procédure d'actions de relance et de mise en demeure à l'égard des organisations concernées est mise en place.

Pour les organisations n'ayant pas régularisé leur situation à la suite de la sanction de suspension de crédits, des démarches de demande de remboursement des sommes non justifiées sont entreprises par les services de l'AGFPN.

Enfin, les membres du Conseil d'administration ont validé la mise en place d'une procédure de recouvrement par recours à un cabinet d'avocats. Ces recours portent sur les sommes non justifiées par les organisations ne régularisant pas leur rapport à la suite des différentes démarches menées par les services de l'AGFPN.

4.1.2. Contenu du rapport annuel des organisations attributaires

L'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN fixe les informations exigées du rapport de justification des crédits :

- **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR** de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail ;
- **IDENTIFICATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS** à l'organisation par l'AGFPN ;
- **IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES MOYENS** mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail ;
- **DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AFFECTATION DES CHARGES** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du Code du travail ;
- **UNE ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** de l'organisation (le rapport doit être attesté par son CAC ou son expert-comptable, si l'organisation n'est pas soumise au commissariat aux comptes).

Il résulte toutefois de l'article 8 précité du Règlement financier que, pour les organisations ayant perçu un montant annuel de crédits inférieur à 1 000 €, l'exigence relative au rapport annuel a été assouplie. En effet, à titre dérogatoire, les organisations concernées remettent, en lieu et place de l'attestation du CAC ou de l'expert-comptable, une attestation de leur trésorier confirmant que « *les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail* » ainsi que la copie de leurs comptes en lien avec l'exercice auquel le rapport se rattache.

Il est également rappelé que chaque organisation attributaire des crédits 2019 du Fonds pour le financement du dialogue social a été destinataire d'un mail en mai 2020 puis d'un courrier d'information en juin 2020 qui, outre la récapitulation de la synthèse des crédits 2019, invitait chaque organisation à se reporter aux documents et outils mis à disposition sur le site internet de l'AGFPN pour élaborer son rapport annuel 2019 (guides pratiques pour l'établissement du rapport et la justification comptable).

Il importe enfin de rappeler que, dans le prolongement de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le choix quant au processus de contrôle des rapports annuels des organisations attributaires retenu par l'AGFPN s'est porté sur une attestation par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'organisation attributaire.

Un modèle d'attestation sur le rapport de justification des crédits a été élaboré par la CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) ; ce modèle est publié dans un avis technique que les CAC peuvent consulter directement auprès de la CNCC.

Sur la base des informations contenues dans l'ensemble des rapports des attributaires, le Fonds paritaire établit lui-même le présent rapport général sur l'utilisation de ses financements.

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux organisations attributaires et la délégation du contrôle de leur rapport à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier les informations requises par l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, la concordance des montants avec la comptabilité et la convention de financement, la concordance des charges affectées, les informations et l'application du processus d'affectation des charges, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Il a indéniablement représenté une avancée, tant au plan quantitatif que qualitatif.

4.2. ÉTAT DES LIEUX DES RAPPORTS ANNUELS DES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

4.2.1. Rapports annuels relatifs aux crédits des exercices antérieurs (2015 à 2017)

Concernant les crédits relatifs à ce premier cycle de gestion (2015-2017), certaines organisations professionnelles d'employeurs relevant des branches ne se sont toujours pas conformées à leur obligation de justifier l'utilisation des crédits qu'elles ont perçus par la remise du rapport complet. Des sanctions de suspension, puis des demandes de remboursement des crédits non justifiés (ou insuffisamment justifiés) ont donc été engagées par les services de l'AGFPN. Ensuite, le recouvrement par le biais d'un cabinet d'avocats des sommes non justifiées a été engagé dès l'année 2020.

18 organisations relevant de ce premier cycle ont remboursé les crédits qu'elles n'avaient pas engagés et justifiés, représentant un montant total de 323 796 € (dont 39 072 € à la suite de la procédure engagée par le cabinet d'avocats).

Sur ce premier cycle, 186 977 € de crédits restent à recouvrer pour 13 organisations ; étant précisé que d'autres sommes sont à justifier dans le rapport 2019 à remettre en 2020.

4.2.2. Rapports annuels relatifs aux crédits de l'exercice 2019 (exigibles au 30/06/2020)

Concernant les crédits relatifs à l'exercice 2019, 424 organisations étaient éligibles au bénéfice des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social ; la répartition des crédits 2019 n'a été effectuée qu'auprès de 376 organisations (compte tenu des spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG, [point 3.1.2.1 du rapport](#)).

Du fait des situations exposées ci-dessous, sur ces 376 organisations, 314 organisations ont signé leur convention de financement pour le cycle 2018-2021 et 303 organisations ont perçu les crédits en 2019 :

- non-retour par certaines organisations des éléments relatifs à leur conventionnement (29 organisations pour un total de 123 751 € de crédits 2019),
- renoncations aux crédits (25 organisations pour un total de 153 327 € de crédits 2019),
- décalage de versement (10 organisations pour un total de 152 321 € de crédits 2019),
- conventionnement non effectué du fait d'un montant de dotation nul (5 organisations), ou de l'absence de coordonnées (1 organisation pour 361 € de crédits 2019) ou pour la non-régularisation des crédits du cycle 2015-2017 (2 organisations pour un total de 12 350 € de crédits 2019),
- situation de liquidation judiciaire (1 organisation pour 4 321 € de crédits 2019).

Au 30 juin 2020 étaient donc attendus 303 rapports annuels 2019 des organisations attributaires sur la justification des crédits perçus (rapports et attestations des commissaires aux comptes ou experts-comptables).

Malgré le contexte de crise sanitaire et économique et l'état d'urgence liés à la pandémie COVID-19, la gouvernance de l'AGFPN a maintenu l'ensemble des échéances attendues. Certaines organisations ont fait état de leurs difficultés, vu le contexte, pour remettre leur rapport conformément à l'échéance légale du 30 juin 2020. Ainsi, 51 d'entre elles ont sollicité un report de la remise de leur rapport annuel 2019, leurs éléments sont attendus dans les meilleurs délais.

À la date du 29 septembre 2020 (date du Conseil d'administration de l'AGFPN), sur les 303 rapports 2019 attendus, il ressort que :

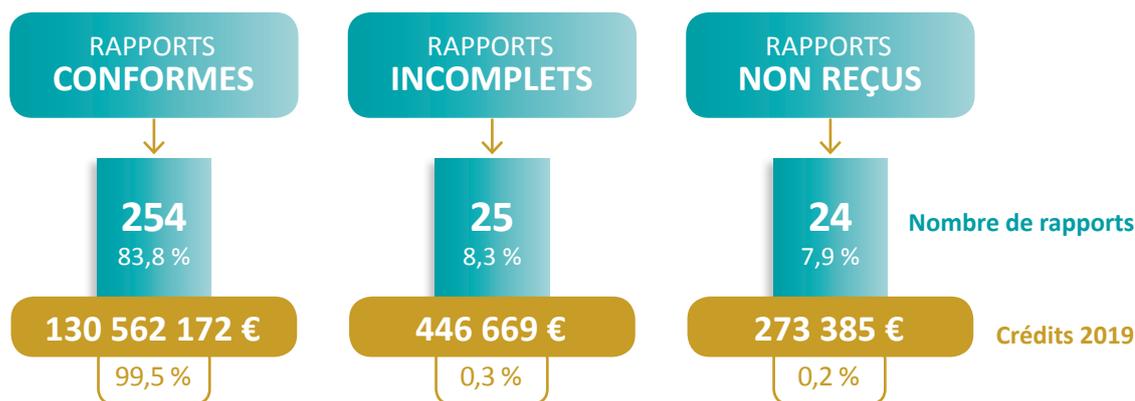
- 100 % des 13 organisations interprofessionnelles et multiprofessionnelles ont rendu leur rapport complet,
- 241 organisations de branche ont rendu leur rapport complet,
- 25 rapports d'organisations de branche restent en attente de complétude,
- 24 rapports d'organisations de branche restent attendus.

Depuis 2018, il est observé que les organisations attributaires sont nombreuses à remettre leur rapport entre les mois de juin et août. Cela est dû au développement des actions de communication et d'accompagnement de l'AGFPN auprès des organisations attributaires ainsi qu'à leur plus grande maturité sur ces sujets, ce qui réduit les actions de relance entreprises par les services de l'AGFPN.

Il est rappelé que le traitement des rapports de justification des crédits ne porte pas seulement sur l'exhaustivité des pièces exigées à l'article 8 du Règlement financier de l'AGFPN, un contrôle est également réalisé sur les crédits de l'exercice N-1 qui restent à justifier dans le rapport de l'année N. Les organisations n'ayant pas reporté cette information dans leur rapport ou n'ayant pas justifié des dépenses qui couvrent a minima les crédits versés font l'objet d'actions de relance pour rapport incomplet et insuffisance de justifications.

BILAN AU 29 SEPTEMBRE 2020

RAPPORTS ANNUELS 2019 ATTENDUS : 303 (131 282 226 €)



4.3. SYNTHÈSE DES ACTIONS ENGAGÉES PAR LES ORGANISATIONS ATTRIBUTAIRES

Cette rubrique présente la synthèse des actions engagées au titre des différentes missions, sur la base des rapports annuels 2019 que chaque organisation a transmis à l'AGFPN. Le détail de ces actions se trouve dans le rapport que chaque organisation doit rendre public, conformément à l'article L. 2135-16 du Code du travail (alinéa 2).

4.3.1. Synthèse des actions engagées par les organisations syndicales de salariés (OS) au titre des missions n^{os} 1, 2 et 3 (crédits totaux : 87 929 517 €)

LES OS REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL ET OS DE VOCATION STATUTAIRE NATIONALE ET INTERPROFESSIONNELLE AYANT RECUEILLI ENTRE 3 % ET 8 % DES SUFFRAGES AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRES, UNSA ; CRÉDITS TOTAUX : 87 817 772 €)

► Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 42 476 434 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations sur les questions relatives au dialogue social, et plus généralement la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
- l'accompagnement des organisations, l'animation du réseau confédéral, l'accompagnement, l'information et la formation des équipes militantes et/ou des mandatés,
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
 - Exemples :** Conseil en évolution professionnelle, Compte personnel formation, Conseil supérieur de la prud'homie, réforme de la formation professionnelle : mise en place des opérateurs de compétences (OPCO), de l'Association nationale pour la certification paritaire interprofessionnelle (CERTIF PRO) et de France Compétences, Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNCNEFP), Commission des accords de retraite et prévoyance (COMAREP).
- la coordination des différentes branches d'activité,
- le suivi des conventions collectives,
- la gestion et la participation aux instances des organismes paritaires,
- les actions de promotion du paritarisme et du dialogue social,
- l'élaboration et la diffusion d'outils et supports de communication (guides, études, fiches pédagogiques, site internet),
- les frais occasionnés par la participation aux Commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI),
- le soutien technique et juridique aux adhérents et aux salariés,
 - Exemples :** production de plaquettes et livrets.
- les frais de fonctionnement général et de documentation.

► **Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 1 713 292 €), au moyen de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- le positionnement et les actions revendicatives dans le cadre des réformes sociales, l'analyse et le suivi des lois, projets et propositions de lois,
 - Exemples : loi PACTE, loi avenir professionnel, réforme de la justice, projet de loi de finances, projet de loi de financement de la Sécurité sociale, grand débat national, réforme de la formation professionnelle continue.
- les travaux relatifs aux branches professionnelles (articulation, coordination, restructuration),
- les actions relatives à la sécurisation des parcours professionnels (dialogue social territorial, développement des compétences, continuité de la formation professionnelle),
- la participation aux consultations, concertations, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics,
 - Exemples : Comité d'évaluation des ordonnances portant réforme du droit du travail, violences sexistes et sexuelles au travail, évaluation du congé de paternité, politique de santé et transformation du système de santé, épargne salariale, financement des TPE-PME, risques psycho-sociaux, maladies professionnelles dans l'industrie, Commission nationale de lutte contre le travail illégal, égalité professionnelle.
- les actions liées aux problématiques sociétales,
 - Exemples : lutte contre la pauvreté et l'exclusion, lutte contre les violences faites aux femmes, promotion des droits de la femme, défense des droits comme le droit à l'éducation ou le droit au logement, l'emploi des seniors.
- les actions liées à l'économie, aux politiques industrielles, à l'écologie et au développement durable.
 - Exemples : économie circulaire, Comité de l'économie verte, Conseil national de la transition écologique, plateforme nationale d'actions globales pour la Responsabilité sociétale des entreprises (plateforme RSE).

► **Actions engagées au titre de la mission n° 3 (crédits totaux : 43 628 045 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 % et de la subvention de l'État**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 3**, dédiée à **la formation économique, sociale et syndicale et, à l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales**, portent notamment sur :

- la formation syndicale des militants,
 - Exemples : frais d'organisation, de pilotage et de secrétariat, frais de transport/déplacement, d'hébergement et de restauration, frais de location de salles ou frais liés au centre de formation de l'organisation, rémunération des formateurs/intervenants, investissement en matériel pédagogique et supports pédagogiques, investissement en matériel de formation à distance comme les portails ou plateformes de e-learning.
- leur information régulière et actualisée au titre des politiques publiques et des politiques paritaires.

**LES OS REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES
(CRÉDITS TOTAUX : 111 745 € ALLOUÉS À 18 OS)**

Les actions engagées par ces organisations syndicales de salariés au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritaires**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- la participation au dialogue social et aux négociations dans la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), la signature et le suivi des accords de branche et/ou des conventions collectives (ou des avenants à ces textes),
- la participation à des réunions, commissions et groupes de travail paritaires,
- les travaux et actions en lien avec la formation professionnelle et la certification professionnelle (CQP),
- la participation aux commissions de santé et de prévoyance.

4.3.2. Synthèse des actions engagées par les organisations professionnelles d'employeurs (OP) au titre des missions n°s 1 et 2 (crédits totaux : 43 799 134 €)

LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET INTERPROFESSIONNEL (CPME, MEDEF, U2P ; CRÉDITS TOTAUX : 26 610 104 €)

► Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 25 723 918 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la participation aux négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemples : formation professionnelle et apprentissage, restructuration des branches professionnelles.
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS), Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), création de France Compétences, Transitions PRO, Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).
- les actions territoriales sur les mandats patronaux,
- les actions nationales et/ou régionales de mise en œuvre de la politique générale,
Exemples : déploiement de la réforme professionnelle, déploiement de la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.
- l'animation, la gestion et l'information du réseau et des mandats territoriaux,
- la réalisation d'études et de projets nationaux et territoriaux en lien avec les besoins en compétences des entreprises, les métiers et leurs évolutions, l'insertion et la qualification de jeunes,
- la promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage auprès des entreprises, de leurs salariés et du grand public, afin de faciliter l'accès à l'emploi et l'intégration économique,
- les travaux de recherches et de développement dans la gestion paritaire.

► Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 886 186 €), au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2**, dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions concernant les lois, les projets et propositions de lois et les réformes sociales,
- la participation aux instances de niveau national, et la représentation et la promotion des intérêts des entreprises auprès de ces instances,
Exemples : réforme de l'assurance chômage et de la santé au travail, réforme de la formation professionnelle continue.
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation et groupes de travail initiés par les pouvoirs publics.
Exemples : restructuration des branches, Haut conseil du dialogue social (HCDS), Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

LES OP REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU NATIONAL ET MULTIPROFESSIONNEL (FESAC, FNSEA, UDES ; CRÉDITS TOTAUX : 1 005 017 €)

► Actions engagées au titre de la mission n° 1 (crédits totaux : 650 543 €), au moyen de la contribution des employeurs de 0,016 %

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1**, dédiée aux **politiques menées paritairement**, portent notamment sur :

- la négociation paritaire et les travaux en lien avec les négociations paritaires de niveau national et interprofessionnel,
Exemple : réforme de l'assurance chômage
- le dialogue social national, territorial et européen, observation du dialogue social et de la négociation collective,
Exemples : Contrat d'étude prospective (CEP), emploi des personnes en situation de handicap, Qualité de vie au travail (QVT) et impact des transformations numériques sur les conditions de travail.
- la participation aux diverses instances de la protection sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la négociation collective,
Exemples : Haut conseil du dialogue social (HCDS), Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), Comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT), Comités régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (CREFOP), Conseil d'orientation pour l'emploi (COE).
- la négociation de branches ou interbranches, la négociation et le suivi des conventions collectives et/ou de leurs avenants,
- la participation à la gouvernance et/ou aux instances des organismes paritaires.

► Actions engagées au titre de la mission n° 2 (crédits totaux : 354 474 €), au moyen de la subvention de l'État

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 2** dédiée à la **participation aux politiques publiques**, portent notamment sur :

- les positions et propositions relatives aux lois, projets et propositions de lois et réformes sociales,
Exemples : réforme des retraites, projet de loi de finances 2020, réforme de l'assurance chômage, grand débat national, loi avenir professionnel.
- les travaux et actions relatifs aux branches professionnelles, principalement la restructuration des branches,
- la participation aux Instances paritaires nationales,
Exemples : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP), Haut conseil du dialogue social (HCDS), Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).
- la participation à des instances de concertation, organismes de consultation, groupes de travail initiés par les pouvoirs publics.
Exemples : Commission des affaires sociales, Commission protection sociale et santé.

LES OP REPRÉSENTATIVES EXCLUSIVEMENT AU NIVEAU DES BRANCHES (CRÉDITS TOTAUX : 16 184 013 € ALLOUÉS À 345 OP)

Les actions engagées par ces organisations professionnelles d'employeurs au titre de la **mission n° 1** dédiée aux **politiques menées paritairement**, au moyen de la **contribution des employeurs de 0,016 %**, portent notamment sur :

- le dialogue social et la négociation collective au niveau de la branche, notamment dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI),
Exemples : définition et déploiement de la politique de branche, négociation et signature des accords de branche et des conventions collectives nationales (ou des avenants) ainsi que le suivi de ces textes.
- les négociations, travaux et actions spécifiquement en lien avec la création et mise en place des opérateurs de compétences (OPCO),
- la conduite de projets ainsi que les travaux et actions afférents à la formation professionnelle et à la certification professionnelle (CQP), ainsi qu'à la politique de valorisation, prévision et évolution des métiers de la branche,
- la participation aux instances des organismes paritaires,
- la préparation, l'animation, la participation à des commissions, réunions, groupes de travail paritaires,
- les interactions et réunions avec les pouvoirs publics, les travaux en lien avec les négociations de niveau national et interprofessionnel, le dialogue social et la négociation collective interbranches,
- la déclinaison de la politique de la branche auprès des entreprises et les services aux adhérents (conseils, informations, outils et supports de communication),
- l'intervention dans la gestion paritaire de la protection sociale (notamment prévoyance et frais de santé),
- les travaux en lien avec la restructuration des branches professionnelles.

V CONCLUSION

5.1. BILAN CHIFFRÉ DES EXERCICES 2015 À 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
Ressources Brutes	116 888 263 €	123 929 584 €	124 568 802 €	128 179 442 €	132 594 704 €
0,016 %	84 288 263 €	91 329 584 €	91 968 802 €	95 579 442 €	99 994 704 €
État	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €	32 600 000 €
Ressources nettes	114 879 944 €	122 852 335 €	123 232 837 €	126 785 435 €	131 728 651 €
0,016 %	82 342 231 €	90 325 497 €	90 725 667 €	94 273 072 €	99 220 746 €
État	32 537 713 €	32 526 838 €	32 507 170 €	32 512 363 €	32 507 905 €
Crédits alloués					
Mission 1	72 152 283 €	77 466 342 €	77 780 083 €	80 820 187 €	85 146 653 €* 2 953 953 €
Mission 2	2 968 856 €	2 963 419 €	2 953 585 €	2 956 181 €	2 953 953 €
Mission 3	39 758 805 €	42 422 574 €	42 499 169 €	43 009 067 €	43 628 045 €
Organisations éligibles	270	286	289	426	424⁵
				(Répartition auprès de 378 organisations) ⁴	(Répartition auprès de 376 organisations) ⁴

* Pour 2019, concernant le dispositif « négociations de branche PME », l'AGFPN a remboursé la somme de 345 € au titre de 5 demandes recevables d'employeurs de moins de 50 salariés.

5.2. SYNTHÈSE 2019

- L'année 2019 est le second exercice du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN 2018-2021 qui a démarré en 2018, dans le prolongement de la mesure d'audience des organisations syndicales et patronales qui s'est déroulée principalement sur l'année 2017.

Pour ce deuxième cycle de gestion 2018-2021, il est important de rappeler la fin des dispositions transitoires au 31 décembre 2017 (principalement pour les organisations éligibles à la mission n° 1) ainsi que l'entrée en application des règles d'éligibilité, de calcul et de répartition des crédits basées sur la représentativité réelle des organisations obtenue lors des mesures d'audience de 2017, faisant passer le nombre d'organisations éligibles aux crédits à près de 430 (contre près de 300 organisations sur le premier cycle de gestion 2015-2017).

Par ailleurs, les crédits relatifs à la mission 1 (part des branches professionnelles) mis en attente afin de disposer de données de gestion pour leur répartition auprès de certaines OS et OP ont pu être corrigés au cours des exercices 2018 et 2019, à la suite notamment de différentes réunions techniques menées avec les ministères du Travail et de l'Agriculture et de la définition de règles de doctrine de l'AGFPN.

- Il a été procédé à la répartition des crédits conformément aux règles issues de la loi du 5 mars 2014 (notamment les articles L. 2135-9 et suivants du Code du travail), du décret du 28 janvier 2015 (notamment les articles R. 2135-28 et suivants du même code), du Règlement financier de l'AGFPN, ainsi que de la doctrine du Conseil d'administration de l'AGFPN.

Conformément aux exigences des textes et dans un esprit de traçabilité, le Fonds paritaire national est en capacité de justifier l'utilisation des crédits par les organisations attributaires qui ont adressé leur rapport annuel 2019 attesté par leur commissaire aux comptes ou leur expert-comptable.

⁴ 48 organisations sont concernées par les spécificités relatives à la FESAC, l'UDES, l'UNAPL et au SGE des IEG (point 3.1.2.1. du rapport).

⁵ 2 organisations sont concernées par une fusion d'organisations.

- Le contexte de crise sanitaire et économique ainsi que l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à la pandémie COVID-19 aura un impact sur le niveau des collectes 2020.

Le Conseil d'administration de l'AGFPN a décidé, pour cet exercice 2019, de maintenir ses échéances concernant la clôture de ses comptes 2019, la remise au Gouvernement et au Parlement de son propre rapport annuel 2019 et par voie de conséquence la remise au 30/06/2020 des rapports annuels 2019 des organisations attributaires justifiant les crédits perçus.

- Au 29 septembre 2020, sur les 303 rapports annuels 2019 attendus (131 282 226 €), 49 rapports des organisations relevant des branches restent manquants ou en attente de complétude, correspondant à 16,2 % de ces rapports. Cela représente 720 054 euros, soit 0,5 % des crédits 2019 à justifier.

Différentes actions de relance ont été menées afin d'obtenir les rapports complets.

Ainsi, au total, 83,8 % des organisations concernées ont justifié l'utilisation des crédits 2019 perçus par la remise de leur rapport annuel 2019 complet. Ces montants représentent 99,5 % de ces crédits 2019.

RÉPARTITION DES CRÉDITS 2019 PAR MISSIONS ET PAR OS ET OP

Organisations	Politiques menées paritairement mission n° 1	Participation aux politiques publiques mission n° 2	FESS et, animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales mission n° 3	TOTAL
Organisations syndicales de salariés	42 588 179 €*	1 713 292 €	43 628 045 €	87 929 517 €
Organisations professionnelles d'employeurs	42 558 474 €	1 240 660 €	-	43 799 134 €
TOTAUX	85 146 653 €	2 953 953 €	43 628 045 €	131 728 651 €

*Pour 2019, concernant le dispositif « négociations de branche PME », l'AGFPN a remboursé la somme de 345 €.

- S'agissant du nouveau champ d'intervention de l'AGFPN relatif au dispositif « Prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branches pour les entreprises de moins de 50 salariés », 5 demandes recevables d'employeurs de moins de 50 salariés (sur 12 réceptionnées) ont fait l'objet d'un remboursement, pour un montant total de 345 €. Pour autant, il est à noter que la gestion de ce nouveau dispositif a demandé aux services de l'AGFPN un temps de traitement important au vu des pièces à analyser et des échanges avec les entreprises.
- Concernant le projet de restructuration des branches professionnelles déclenché par le ministère du Travail, ayant pour objectif de réduire les branches, celle-ci a eu des impacts sur le calcul et la répartition des crédits aux organisations concernées.

Différentes situations ont été rencontrées : les fusions de branches (IDCC) et/ou les fusions d'organisations, dont les règles de gestion sont distinctes.

Suite à l'absence de règles législatives et réglementaires pour le calcul et la répartition des crédits, l'AGFPN a dû mettre en attente les crédits des organisations concernées par ces fusions. Ainsi, de nombreuses réunions techniques se sont tenues afin de mettre en place des règles de doctrine en matière de fusion de branches (IDCC) et de fusions d'organisations.

Les situations de blocages ont pu être corrigées sur la fin de l'exercice 2019.

- Concernant l'augmentation du nombre d'organisations éligibles aux crédits pour le cycle 2018-2021 (près de 430), elle a eu également pour corollaire un accroissement, d'une part, du nombre d'organisations renonçant à percevoir les financements et, d'autre part, du nombre d'organisations ne répondant pas à l'acte de conventionnement malgré les nombreuses actions de relances menées par les services de l'AGFPN (courriers, mails, téléphones).

En effet, une trentaine d'organisations a renoncé aux crédits et une trentaine n'a pas donné suite au conventionnement requis.

5.3. ENJEUX 2020-2021

L'AGFPN a dû faire face en 2018 et en 2019 à une forte montée en charge de l'activité du fait notamment de l'augmentation importante du nombre d'attributaires, avec une équipe réduite de 4 permanents. Si cette tendance est stabilisée pour 2020-2021, d'autres événements viendront impacter l'activité de l'AGFPN.

La restructuration des branches professionnelles, les fusions de branches et/ou d'organisations qui sont en cours, pour lesquelles l'AGFPN s'est attachée en 2019 à définir proactivement des règles de gestion pour traiter les différents cas de figure et problématiques (que les textes actuels ne couvrent pas systématiquement, ni en totalité, quant à leurs impacts financiers) auront des incidences sur les répartitions des crédits 2020 et 2021.

Il est important de noter que les modifications du cadre applicable à l'AGFPN, ayant des impacts sur les règles de gestion en cours de cycle, posent de nombreuses difficultés quant à la mise en œuvre des missions qui lui incombent.

La seconde année du deuxième cycle de gestion de l'AGFPN ayant été marquée par une stabilisation des effets liés aux changements de règles de gestion, l'AGFPN a pu poursuivre les travaux liés à la conception de son nouveau système d'information, qui représente un enjeu important pour la gestion actuelle et celle des exercices à venir.

2019 a également été le premier exercice pour lequel l'AGFPN a géré le dispositif « négociations de branche PME ». Malgré le faible volume de demandes qui a été observé, l'AGFPN a dû faire face à une gestion très lourde de ces dossiers, volume auquel il conviendra de rester attentif pour les exercices à venir.

L'AGFPN reste dans l'attente de la suite qui sera donnée à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin d'organiser la collecte de différentes contributions par les organismes du recouvrement existants, parmi lesquelles les contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou accord de branche.

La question de l'évolution du périmètre de gestion de l'AGFPN reste à déterminer. En effet, l'article L. 2135-11 4° du Code du travail en application desquelles le Fonds paritaire peut contribuer à financer « toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources (...) ». Il en va de même s'agissant d'une autre ressource potentielle du Fonds, constituée par les participations volontaires visées à l'article L. 2135-10 I 2° du même code et destinée, en application de l'article L. 2135-11 1°, à contribuer au financement de la mission n° 1 dédiée aux politiques menées paritairement.

Enfin, la pandémie actuelle COVID-19 crée une situation inédite par son ampleur et ses conséquences sanitaires et économiques, qui aura nécessairement un impact fort sur la vie des entreprises et des salariés, ainsi que des incidences sur le dialogue social et son financement.

VI ANNEXES

Annexe 1

Principes de répartition des crédits 2019 du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 2

Synthèses des ressources et des répartitions des crédits 2019
du Fonds pour le financement du dialogue social

Annexe 3

Crédits 2019 alloués aux organisations professionnelles d'employeurs
relevant exclusivement des branches

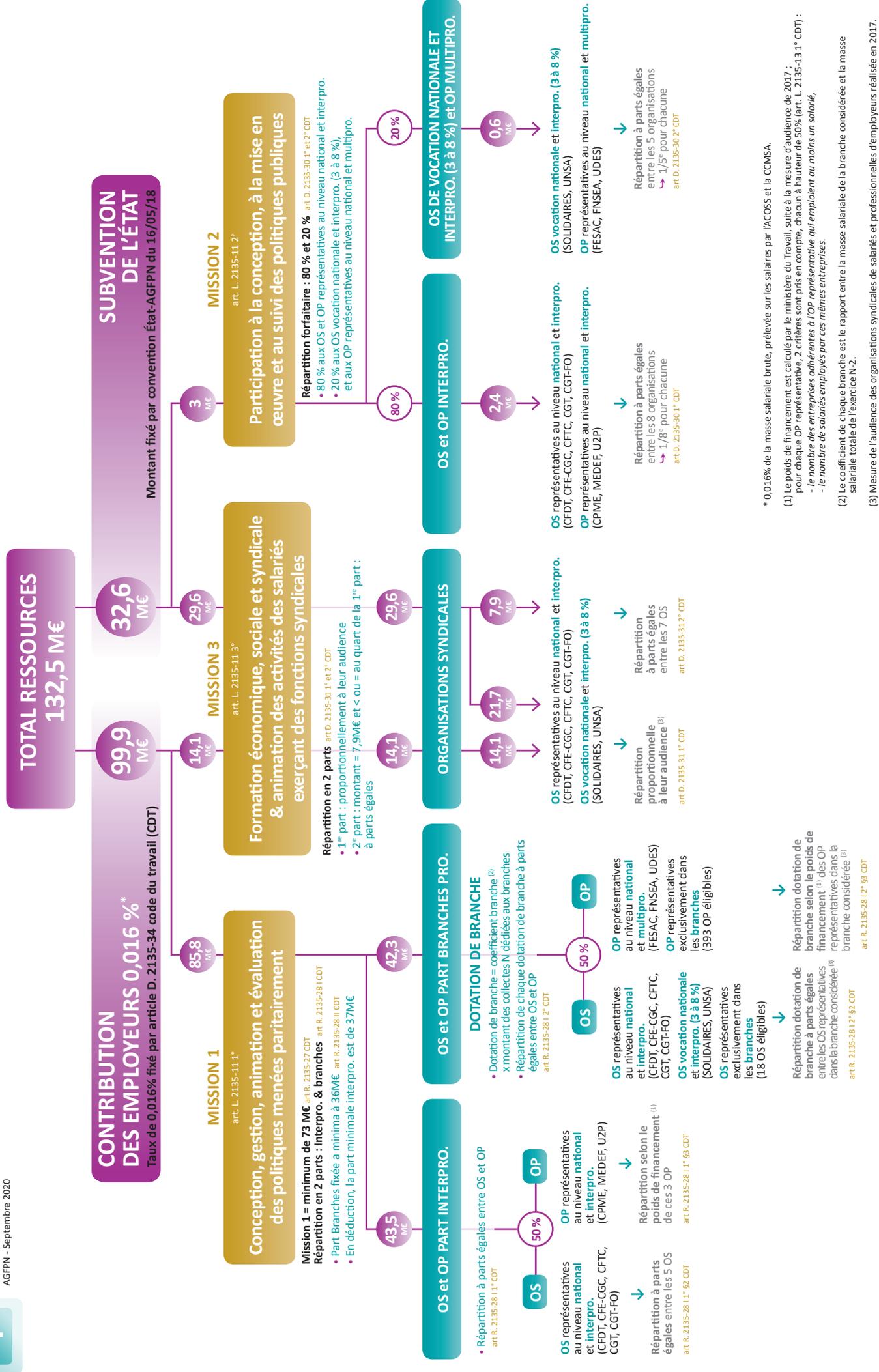
Annexe 4

Crédits 2019 alloués aux organisations syndicales de salariés
relevant exclusivement des branches

Annexe 5

Glossaire

Montants bruts à répartir - Chiffres 2019
AGFPN - Septembre 2020



SYNTHÈSES DES RESSOURCES ET DES RÉPARTITIONS DES CRÉDITS 2019 DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

SYNTHÈSE DES RESSOURCES 2019 (BRUTES / NETTES)

Ressources	TOTAL BRUT des Ressources	Charges et frais divers	TOTAL NET avant régularisations	Régularisations	TOTAL NET après régularisations
Subvention État	32 600 000 €	92 095 €	32 507 905 €	0 €	32 507 905 €
Contribution employeurs 0,016 %	99 994 704 €* 132 594 704 €	1 261 492 € 1 353 587 €	98 733 212 € 131 241 117 €	487 533 € 487 533 €	99 220 746 € 131 728 651 €

* Chiffre après déduction des créances non recouvrées et admissions en non-valeur (point 2.2. du rapport).

** Pour 2019, concernant le dispositif « négociations de branche PME », l'AGFPN a remboursé la somme de 345 €.

SYNTHÈSE DES RÉPARTITIONS ANNUELLES DES CRÉDITS 2019 (par grandes catégories d'organisations et par missions, en euro)

	Contribution employeurs 0,016 %			Subvention État			Contribution employeurs 0,016 % et Subvention État			TOTAL 2019
	MISSION N°1			MISSION N°2			MISSION N°3			
	Part INTERPRO. R. 2135-2811°	Part BRANCHE PRO. R. 2135-2812°	TOTAL MISSION N°1	INTERPRO. D. 2135-301°	VOCATION INTERPRO. (3 à 8%) & MULTIPRO. D. 2135-302°	TOTAL MISSION N°2	INTERPRO. part audience D. 2135-311°	Subvention État INTERPRO. parts égales D. 2135-312°	TOTAL MISSION N°3	
CFDT*	4 343 656	4 488 986	8 832 642	295 395		295 395	5 965 116	1 126 816	10 966 789	20 094 826
CFE-CGC	4 343 656	3 763 554	8 107 209	295 395		295 395	2 413 644	1 126 816	5 108 329	13 510 934
CFTC	4 343 656	2 888 257	7 231 913	295 395		295 395	2 146 718	1 126 816	4 668 012	12 195 320
CGT	4 343 656	4 435 898	8 779 554	295 395		295 395	5 621 279	1 126 816	10 399 601	19 474 549
CGT-FO	4 343 656	4 314 042	8 657 698	295 395		295 395	3 526 589	1 126 816	6 944 229	15 897 322
Sous total OS Interpro.	21 718 278	19 890 737	41 609 015	1 476 976		1 476 976	19 673 346	5 634 079	38 086 960	81 172 951
SOLIDAIRES		220 013	220 013		118 158	118 158	782 681	1 126 816	2 417 916	2 756 087
UNSA		647 406	647 406		118 158	118 158	1 210 215	1 126 816	3 123 170	3 888 734
Sous total OS Vocation Nationale Interpro. (3 à 8 %)		867 419	867 419		236 316	236 316	1 992 896	2 253 632	5 541 086	6 644 821
OS exclusivement de Branche		111 745	111 745							111 745
Sous total OS exclusivement de Branche**		111 745	111 745							111 745
SOUS TOTAL OS	21 718 278	20 869 901	42 588 179	1 476 976	236 316	1 713 292	21 666 242	7 887 710	43 628 045	87 929 517
CPME	6 289 613	1 160 033	7 449 647	295 395		295 395				7 745 042
MEDEF	11 625 794	2 144 219	13 770 014	295 395		295 395				14 065 409
U2P	3 802 871	701 388	4 504 258	295 395		295 395				4 799 653
Sous total OP Interpro.	21 718 278	4 005 640	25 723 918	886 186		886 186				26 610 104
FESAC		150 273	150 273		118 158	118 158				268 431
FNSEA		201 574	201 574		118 158	118 158				319 732
UDES		298 696	298 696		118 158	118 158				416 854
Sous total OP Multipro.		650 543	650 543		354 474	354 474				1 005 017
OP exclusivement de Branche		16 184 013	16 184 013							16 184 013
Sous total OP exclusivement de Branche***		16 184 013	16 184 013							16 184 013
SOUS TOTAL OP	21 718 278	20 840 196	42 558 474	886 186	354 474	1 240 660				43 799 134
TOTAL	43 436 556	41 710 097	85 146 653	2 363 162	590 791	2 953 953	14 074 093	7 887 710	43 628 045	131 728 651

CRÉDITS 2019 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
UIMM	Union des industries et métiers de la métallurgie	2 119 996 €
Fédération Syntec		977 340 €
Prism'emploi		702 914 €
FCD	Fédération du commerce et de la distribution	529 565 €
FFB	Fédération française du bâtiment	521 632 €
CGI	Confédération française du commerce de gros et international	403 557 €
AFB	Association française des banques	377 403 €
CINOV	Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique	334 526 €
CNPA	Conseil national des professions de l'automobile	300 940 €
FNTP	Fédération nationale des travaux publics	290 585 €
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment	288 719 €
UMIH	Union des métiers et industries de l'hôtellerie	271 786 €
FNTR	Fédération nationale des transports routiers	265 974 €
Nexem		259 662 €
FEHAP	Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	254 171 €
SGE des IEG	Secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières	244 538 €
UTP	Union des transports publics et ferroviaires	240 926 €
FFA	Fédération française de l'assurance	229 188 €
LEEM	Les entreprises du médicament	227 932 €
UNAPL	Union nationale des professions libérales	204 496 €
France Chimie		201 090 €
UCANSS	Union des caisses nationales de Sécurité Sociale	173 527 €
FEP	Fédération des entreprises de propreté et services associés	173 031 €
UNETEL-RST	Union nationale des entreprises de télécommunications, de réseaux et de services en télécommunications	135 812 €
GNI	Groupement national des indépendants	129 459 €
TLF	Union des entreprises de transport et de logistique de France	128 964 €
FHP	Fédération de l'hospitalisation privée	122 346 €
IFEC	Institut français des experts-comptables et union nationale des commissaires aux comptes	113 148 €
SYNERPA	Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées	110 143 €
OTRE	Organisation des transporteurs routiers européens	109 872 €
FPC	Fédération de la plasturgie et des composites	107 731 €
Coop de France		101 567 €
FNCA	Fédération nationale du Crédit Agricole	96 481 €
CNM	Confédération nationale de la mobilité	95 582 €
SNARR	Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide	89 739 €

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
FEH	Fédération des enseignes de l'habillement	88 968 €
BPCE	Banque populaire caisse d'épargne	88 694 €
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier	84 666 €
UFIP	Union française des industries pétrolières	80 313 €
CNBF	Confédération nationale de la boulangerie/pâtisserie française	79 770 €
FNBM	Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction	76 288 €
FNAM	Fédération nationale de l'aviation marchande	73 974 €
CDNA	Le groupe des 10/commerces de détail non alimentaires	71 947 €
FIPEC	Fédération des industries des peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs, préservation du bois	64 782 €
CNVS	Conseil national des vins et spiritueux	64 429 €
FEBEA	Fédération des entreprises de la beauté	63 137 €
FMB	Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison	62 287 €
ASF	Association française des sociétés financières	61 821 €
Pôle emploi		59 088 €
UIT	Union des industries textiles	58 471 €
AACC	Association des agences-conseil en communication	57 160 €
FNAEM	Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison	56 081 €
ECF	Experts-comptables et commissaires aux comptes de France	55 027 €
CSN	Conseil supérieur du notariat	54 916 €
FNIL	Fédération nationale de l'industrie laitière	54 092 €
UNIDIS	Union intersecteur papier cartons pour le dialogue et l'ingénierie sociale	53 306 €
CoSmoS	Conseil social du mouvement sportif	53 233 €
CEPNL	Confédération de l'enseignement privé non lucratif	52 275 €
CNCM	Confédération nationale du Crédit Mutuel	51 356 €
USP	Union des entreprises de sécurité privée	50 239 €
SNRC	Syndicat national de la restauration collective	49 401 €
UNEP	Union nationale des entreprises du paysage	48 396 €
SNES*	Syndicat national des entreprises de sécurité	47 786 €
FFP	Fédération de la formation professionnelle	47 511 €
UNICEM*	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	47 397 €
Fédération EBEN	Fédération des entreprises du bureau et du numérique	46 531 €
FEDENE	Fédération des services énergie environnement	46 122 €
L'ALLIANCE 7	Fédération des produits de l'épicerie et de la nutrition spécialisée	45 800 €
FP2E	Fédération professionnelle des entreprises de l'eau	44 606 €
SNCP	Syndicat national du caoutchouc et des polymères	44 571 €
USC	Union sport et cycle	44 478 €
FPI FRANCE	Fédération des promoteurs immobiliers de France	43 068 €
AEGPIRC	Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire	42 626 €
ADEPALE	Association des entreprises de produits alimentaires élaborés	42 562 €
FÉDÉRATION des ESH	Fédération nationale des sociétés anonymes et fondations d'HLM	41 354 €
FNH	Fédération nationale de l'habillement	41 068 €

* Rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits (non remis à la date du 29/09/20)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
SNPI	Syndicat national des professionnels immobiliers	40 289 €
SNAD	Syndicat national des activités du déchet	39 499 €
UNEC	Union nationale des entreprises de coiffure	39 408 €
SEDIMA	Syndicat national des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole, d'espaces verts et des métiers spécialisés	39 141 €
FNAA	Fédération nationale de l'artisanat automobile	38 702 €
UMSP	Union des médias et supports publicitaires	38 238 €
FEB	Fédération des entreprises de boulangerie pâtisserie françaises	36 266 €
FNB	Fédération nationale du bois	36 157 €
UNIIC	Union nationale des industries de l'impression et de la communication	35 952 €
CSCA	Chambre syndicale des courtiers d'assurances	35 419 €
UPECAD	Union professionnelle des entreprises de commerce à distance	35 368 €
FENACEREM	Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia	34 259 €
ASAV	Alliance des services aux véhicules	32 854 €
FICT	Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes	32 814 €
UCV	Union du grand commerce de centre ville	31 544 €
UNIS	Union des syndicats de l'immobilier	30 858 €
EDV	Les entreprises du voyage	30 214 €
FCSIV	Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre	30 100 €
SNRTC	Syndicat national de la restauration thématique et commerciale	29 826 €
ARC*	Association des responsables de copropriété	29 594 €
AMEUBLEMENT FRANÇAIS	Union nationale des industries de l'ameublement français	29 323 €
FEDEREC	Fédération des entreprises du recyclage	29 027 €
GNC	Groupement national des chaînes hôtelières	28 493 €
UFIMH	Union française des industries mode et habillement	27 455 €
CFBCT	Confédération française de la boucherie, boucherie/charcuterie, traiteurs	27 323 €
FECP	Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité	26 829 €
FIGIME	Fédération des entreprises internationales de la mécanique, de l'électronique	26 760 €
MG FRANCE*	Fédération française des médecins généralistes	26 748 €
FNEP	Fédération nationale de l'enseignement privé	26 700 €
FFQ	Fédération française de la quincaillerie, des fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'habitat	26 251 €
USPO	Union des syndicats de pharmaciens d'officine	25 693 €
FEDEV	Les métiers de la viande	24 865 €
PRESANSE	Prévention et santé au travail	24 756 €
DLR	Fédération nationale des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention	24 460 €
ROF	Rassemblement des opticiens de France	24 360 €
SP2C	Syndicat des professionnels des centres de contacts	24 351 €
SNEFCCA	Syndicat national des entreprises du froid, des équipements de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air	24 096 €
SORAP	Syndicat national des organisateurs et réalisateurs d'actions promotionnelles et commerciales	23 730 €

* Rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits (non remis à la date du 29/09/20)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
SNPA	Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion des ventes	23 545 €
FNCLCC	Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer	23 058 €
SNE	Syndicat national de l'édition	22 634 €
AMAFI	Association française des marchés financiers	21 870 €
FEDELEC	Fédération des électriciens et électroniciens	21 701 €
FNOPH	Fédération nationale des offices publics de l'habitat	21 281 €
FFM	Fédération française de la maroquinerie	20 979 €
FFBJOC	Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants	19 997 €
SNPRO	Syndicat national des professionnels de la propreté et des services associés	19 783 €
SESP	Syndicat des entreprises de services à la personne	19 732 €
UCAPLAST	Union des syndicats des PME du caoutchouc et de la plasturgie	19 708 €
SNERS	Syndicat national des entreprises de restauration et services	19 470 €
SNELAC	Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels	19 427 €
PLASTALLIANCE	Syndicat national de la plasturgie des composites et de l'impression 3D	19 235 €
AGEA	Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance	19 118 €
FCJT	Fédération française des entreprises de gros, importation/exportation en chaussures, jouets, et textiles	19 014 €
FNEMSA	Fédération nationale des employeurs de la MSA	18 992 €
SIMV	Syndicat de l'industrie du médicament et diagnostic vétérinaires	18 893 €
CNATP	Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics et des travaux publics	18 438 €
UNPDM	Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux	17 003 €
PLANETE COURTIER	Syndicat français du courtage d'assurance	16 999 €
SPQR	Syndicat de la presse quotidienne régionale	16 746 €
FNA	Fédération du négoce agricole	16 471 €
Culture Viande		16 466 €
EDT*	Fédération nationale entrepreneurs des territoires	16 383 €
FF3C	Fédération française des combustibles, carburants et chauffage	16 265 €
FEDEPSAD	Fédération des prestataires de santé à domicile	16 232 €
FFCP	Fédération française du cartonnage et articles de papeterie	16 222 €
SIDIV	Syndicat de l'industrie du diagnostic in vitro	16 017 €
FNHPA	Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	15 954 €
ASFA	Association professionnelle des sociétés françaises concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers	15 928 €
SFIC	Syndicat français de l'industrie cimentière	15 453 €
UBH	Union de la bijouterie horlogerie	15 426 €
CSRP	Chambre syndicale de la répartition pharmaceutique	15 350 €
FNB	Fédération nationale des boissons	14 988 €
FEDESAP	Fédération française de services à la personne et de proximité	14 572 €
Saveurs commerce		14 538 €
ANMF	Association nationale de la meunerie française	14 246 €
GEIST	Groupement des entreprises industrielles de services textiles	14 142 €
Croix-Rouge française		14 025 €

* Rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits (non remis à la date du 29/09/20)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
FEC	Fédération des enseignes de la chaussure	13 926 €
CN CERFRANCE	Conseil national du réseau CERFRANCE	13 887 €
GPMSE TIs	Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité	13 873 €
FIB	Fédération de l'industrie du béton	13 832 €
FNPS	Fédération nationale de la presse d'information spécialisée	13 815 €
Armateurs de France		13 758 €
FIN	Fédération des industries nautiques	13 666 €
FNAR	Fédération nationale des artisans et petites entreprises en milieu rural	13 463 €
SNMB	Syndicat national des médecins biologistes	13 411 €
CFC	Comité français du café	13 353 €
FSE*	Fédération des sociétés d'expertise	12 922 €
FIA	Fédération des industries avicoles	12 865 €
A & T	Alimentation et tendances	12 691 €
SNSA	Syndicat national des sociétés d'assistance	12 494 €
SNEFID	Syndicat national des entrepreneurs de la filière déchet	12 446 €
ABF	Association des brasseurs de France	12 303 €
FNSA	Fédération nationale des syndicats de l'assainissement et de la maintenance industrielle	12 268 €
SEPM	Syndicat des éditeurs de la presse magazine	11 838 €
CCP	Confédération du commerce de proximité	11 670 €
CSHC	Chambre syndicale de la haute couture	11 536 €
CNEC	Conseil national des entreprises de coiffure	11 330 €
FELCOOP	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole	11 295 €
SDD*	Syndicat de la distribution directe	11 105 €
UNIM*	Union nationale des industries de la manutention dans les ports français	11 041 €
OTF	Offices de tourisme de France	10 976 €
SNRPO	Syndicat national de la restauration publique organisée	10 882 €
SIST	Chambre professionnelle des métiers de l'accueil téléphonique	10 808 €
SYNDARCH	Syndicat de l'architecture	10 753 €
FNMJ	Fédération nationale des métiers de la jardinerie	10 747 €
UDECAM	Union des entreprises de conseil et achat média	10 729 €
SNDLL	Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs	10 651 €
FFPB*	Fédération française des pressings et des blanchisseries	10 647 €
CNCT	Confédération nationale des charcutiers traiteurs	10 485 €
UNPPD	Union nationale patronale de prothésistes dentaires	10 293 €
GMI	Groupement des métiers de l'imprimerie	10 176 €
CPFM	Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie	10 151 €
CNAP	Confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers confiseurs glaciers traiteurs de France	10 131 €
SPQN	Syndicat de la presse quotidienne nationale	9 871 €
FRBTP	Fédération réunionnaise du bâtiment et des travaux publics	9 871 €
SNRT	Syndicat national des résidences de tourisme	9 646 €

* Rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits (non remis à la date du 29/09/20)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
SYNAPHE	Syndicat national des professionnels de l'hébergement d'entreprises	9 261 €
DSF-SNTF	Domaines skiables de France - Syndicat national des téléphériques de France	9 200 €
FFAF	Fédération française des artisans fleuristes	9 093 €
FFPV	Fédération française des professionnels du verre	9 068 €
FCVMM	Fédération des cristalleries verreries à la main et mixtes	8 992 €
UNGE	Union nationale des géomètres-experts	8 967 €
UPF*	Union des ports de France	8 950 €
ANCR	Syndicat national des cabinets de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux	8 858 €
CNAIB SPA	Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et des spa	8 748 €
SAMERA	Syndicat des auxiliaires de la manutention et de l'entretien pour le rail et pour l'air	8 721 €
CICF*	Confédération des industries céramiques de France	8 696 €
FIGEC	Fédération nationale de l'information d'entreprise, de la gestion de créances et de l'enquête civile	8 400 €
SESA	Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire	8 319 €
CNHJ*	Chambre nationale des huissiers de justice	7 978 €
ANEEFEL	Association nationale des expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes	7 972 €
UNMFREO	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	7 888 €
UFME	Union des fabricants de menuiseries	7 653 €
FNCF	Fédération nationale des cinémas français	7 299 €
FNOF	Fédération nationale des opticiens de France	7 243 €
SNIA	Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale	7 186 €
SICR	Syndicat de l'importation et du commerce de la Réunion	7 148 €
FFC	Fédération française de la chaussure	7 035 €
CCCF	Confédération des chocolatiers et confiseurs de France	6 969 €
FDCF	Fédération nationale des détaillants en chaussures de France	6 907 €
Casinos de France		6 905 €
FSICPA*	Fédération des structures indépendantes de création et de production artistique	6 846 €
SSI	Caisse nationale déléguée pour la Sécurité Sociale des travailleurs indépendants	6 665 €
CNADEV	Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles	6 557 €
DICA	Fédération nationale des distributeurs de véhicules de loisirs	6 253 €
SEILA	Syndicat de l'emballage industriel et de la logistique associée	6 165 €
FACOPHAR SANTÉ	Groupement des petites et moyennes entreprises de production et de services pour la pharmacie et la santé	6 108 €
FFPF	Fédération française des pompes funèbres	5 985 €
BRF	Boissons rafraichissantes de France	5 917 €
CAF	Comité des armateurs fluviaux	5 883 €
SNN	Syndicat national des notaires	5 859 €
FFAP	Fédération française des agences de presse	5 825 €
FFNEAP	Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé	5 749 €
SNCI	Syndicat des négociants et commissionnaires à l'international	5 712 €
FJP	Fédération française de l'industrie du jouet et de la puériculture	5 648 €
FFEC	Fédération française des entreprises de crèches	5 646 €
SNCD	Syndicat national de la communication directe	5 564 €

* Rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits (non remis à la date du 29/09/20)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
FEDEPL	Fédération des entreprises publiques locales	5 528 €
FEDALIM - FEDALIM	Pôle de regroupement de fédérations ou syndicats professionnels de l'industrie alimentaire	5 509 €
FFTB	Fédération française des tuiles et briques	5 448 €
SETO*	Syndicat des entreprises du tour operating	5 429 €
USNEF	Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques	5 356 €
UMF	Union du mariage français	5 326 €
COMIDENT	Comité de coordination des activités dentaires	5 243 €
CS3D	Chambre syndicale désinfection désinsectisation dératisation	5 210 €
SMA	Syndicat des musiques actuelles	5 139 €
UFCC	Union française du commerce chimique	5 110 €
SPHR	Syndicat de la presse hebdomadaire régionale	5 091 €
SLF	Syndicat de la librairie française	4 896 €
SLBC	Syndicat des laboratoires de biologie clinique	4 629 €
GHN	Groupement hippique national	4 576 €
UPB	Union des professionnels de la beauté et du bien-être	4 558 €
CNETH	Conseil national des établissements thermaux	4 399 €
CNPEF	Confédération nationale des poissonniers écaillers de France	4 321 €
SNCIA	Syndicat national des centres d'insémination animale	4 287 €
FNCUMA	Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole	4 285 €
CSEM	Chambre syndicale des eaux minérales	4 240 €
FESPA France association		4 172 €
UICB	Union des industriels et constructeurs bois	4 072 €
FNCC	Fédération nationale des coopératives des consommateurs	4 026 €
FNDF	Fédération nationale des distributeurs de films	3 987 €
UNAMA	Union nationale de l'artisanat des métiers de l'ameublement	3 754 €
UNISSS	Union intersyndicale secteurs sanitaire, social et médico social	3 657 €
GOFPA	Groupement des organismes de formation et de promotion agricoles	3 623 €
FNP	Fédération nationale de la photographie	3 584 €
SIEL GROW	Syndicat national des industries de l'emballage léger en bois	3 547 €
OSCI	Union professionnelle des opérateurs spécialisés du commerce international	3 536 €
SFTAS	Syndicat des textiles artificiels et synthétiques	3 496 €
UNTEC	Union nationale des économistes de la construction	3 385 €
SCMF	Syndicat des casinos modernes de France	3 328 €
UIPP	Union des industries des panneaux de process	3 305 €
FSDL	Fédération des syndicats dentaires libéraux	3 280 €
Familles Rurales		3 263 €
SNFS	Syndicat national des fabricants de sucre	3 195 €
SNEH	Syndicat national des exploitants d'hélicoptères	3 115 €
FFB	Fédération française de la broserie	2 975 €
SGIEIC	Syndicat général des instruments à écrire et des industries connexes	2 929 €
FTF	Fédération des tonneliers de France	2 860 €

* Rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits (non remis à la date du 29/09/20)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
GREPP	Groupement des entreprises de portage de presse	2 799 €
UNPF	Union nationale de la poissonnerie française	2 706 €
FNSCHLM	Fédération nationale des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	2 706 €
Cap France		2 690 €
SPIIL	Syndicat de la presse indépendante d'information en ligne	2 491 €
SYMEV	Syndicat national des maisons de ventes volontaires	2 453 €
SNEPA	Syndicat national des exploitants de parcs aventure	2 425 €
UNACAC*	Union nationale artisanale de la couture et des activités connexes	2 420 €
FEDEPOM	Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote	2 387 €
SYNAM	Syndicat national des agences de mannequins	2 323 €
FFTM	Fédération française de la tannerie mégisserie	2 176 €
AFPZ	Association française des parcs zoologiques	2 131 €
FIEPPEC*	Fédération internationale des écoles professionnelles de la parfumerie, de l'esthétique et de la cosmétologie	2 030 €
FH	Fédération de l'horlogerie	1 915 €
SES	Syndicat des eaux de sources	1 879 €
UIPC*	Union des industries du panneau contreplaqué	1 838 €
SIFPAF	Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France	1 787 €
ACIF	Association des casinos indépendants français	1 782 €
GEGF	Groupement des entrepreneurs de golf français	1 773 €
FRBTPG	Fédération régionale du bâtiment et des travaux publics de Guyane	1 735 €
FFCM	Fédération française de la cordonnerie et multiservice	1 719 €
SNIPO	Syndicat national des industriels et professionnels des œufs	1 698 €
FFPP	Fédération française des ports de plaisance	1 621 €
FCGA*	Fédération des centres de gestion agréés	1 518 €
Tourisme et territoires		1 512 €
ANGTC-PLE*	Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce - Profession libérale employeur	1 509 €
UADF	Union des associations diocésaines de France	1 506 €
FNSCMF*	Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France	1 494 €
GFGA	Groupement français des golfs associatifs	1 460 €
AEDG	Association des entraîneurs de galop	1 447 €
FPF	Forestiers privés de France/Fédération nationale des syndicats de forestiers privés	1 430 €
GNPP	Groupement national de la photographie professionnelle	1 394 €
FNCAUE	Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	1 352 €
UNARTI	Fédération française des associations de gestion et de comptabilité de France	1 263 €
PRODAF	Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial	1 213 €
SNPCC	Syndicat national des professions du chien et du chat	1 061 €
FIBA	Fédération des industries du bois d'Aquitaine	1 048 €
SNEPPIM	Syndicat national des entreprises privées de photogrammétrie et d'imagerie métrique	1 045 €
USH	Union sociale pour l'habitat	1 019 €
UNME	Union nationale des maisons d'étudiants	971 €

* Rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits (non remis à la date du 29/09/20)

OP EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
SNCPJ	Syndicat national des commissaires priseurs judiciaires	936 €
FESTAL	Fédération syndicale du teillage agricole du lin	918 €
SEDJ*	Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot	907 €
FNSCCM	Fédération nationale syndicale de la coopération et du crédit maritime	887 €
SPQD	Syndicat de la presse quotidienne départementale	864 €
SPAG	Syndicat professionnel automobile Guyane	814 €
SNSSP	Syndicat national des sauteurs saurisseurs de poissons	754 €
HJF	Huissiers de justice de France	717 €
SNEC	Syndicat national des employeurs de la conchyliculture	561 €
AAF	Chambre syndicale des ateliers d'art de France	444 €
CSNGT	Chambre syndicale nationale des géomètres et topographes	430 €
UP'CHAUX	Union des producteurs de chaux	410 €
FEPEM	Fédération des particuliers employeurs de France	404 €
FFMF	Fédération française des métiers de la fourrure	393 €
ASSOCANNE		361 €
SRIG	Syndicat des rhumiers indépendants de la Guadeloupe	357 €
SSR	Syndicat du sucre de la Réunion	331 €
USRTL	Union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin	174 €
FNAPPI*	Fédération nationale des agences de presse photo et informations	138 €
APERMA*	Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime	136 €
SNSAPL	Syndicat national des structures associatives de la pêche de loisir	117 €
GASPE	Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau	69 €
SNCF	Syndicat national des chasseurs de France	58 €
FRD CHAMPAGNE A	Fédération régionale des déshydrateurs de Champagne-Ardenne	29 €
FCEL	France conseil élevage	1 €
FDCL DU DOUBS	Fédération départementale des coopératives laitières du Doubs	0 €
FDCL DU JURA	Fédération départementale des coopératives laitières du Jura	0 €
SYMPA CFDT	Syndicat maritime des pêcheurs artisans	0 €
UAPF	Union des armateurs à la pêche de France	0 €

TOTAL CRÉDITS 2019

16 184 013 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible voire inexistante, le montant de la dotation est de même.

* Rapport annuel 2019 relatif à la justification des crédits (non remis à la date du 29/09/20)

CRÉDITS 2019 ALLOUÉS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS RELEVANT EXCLUSIVEMENT DES BRANCHES

Mission n° 1 - Part des branches professionnelles (contribution des employeurs de 0,016 %)

OS EXCLUSIVEMENT DE BRANCHE		CRÉDITS 2019
SPELC	Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique	19 369 €
FNASS	Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs	18 485 €
SNTPCT	Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision	11 299 €
GSEA	Groupement des syndicats européens de l'automobile	9 729 €
FSU	Fédération syndicale unitaire	8 453 €
SNAP Pôle emploi	Syndicat national du personnel de Pôle emploi	8 453 €
FNISPAD	Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants (es) dentaires	7 179 €
SNIGIC	Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges	7 034 €
UGTG	Union générale des travailleurs de Guadeloupe	4 222 €
SNPNAC	Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile	4 182 €
SNPST	Syndicat national des professionnels de santé au travail	4 132 €
CGTG	Confédération générale du travail de la Guadeloupe	3 931 €
SAMUP	Syndicat des artistes musiciens de Paris	3 055 €
UPEAS	Union professionnelle des experts en automobile salariés	1 104 €
UR 974	Union régionale 974	1 047 €
SMBEF	Syndicat martiniquais des personnels de la banque et des établissements financiers	52 €
CSAFAM	Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels	9 €
SPAMAF	Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux	9 €
TOTAL CRÉDITS 2019		111 745 €

NB : Le montant de la dotation est proportionnel au montant de la masse salariale tel que transmis par les organismes collecteurs ; ainsi, lorsque la masse salariale de la branche concernée est très faible voire inexistante, le montant de la dotation en est de même.

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
art.	Article
CAC	Commissaire aux comptes
CCMSA	Caisse centrale de la MSA
CDT	Code du travail
CNCC	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
COPANEF	Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation
DGT	Direction générale du travail
FESS	Formation économique, sociale et syndicale
IDCC	Identifiant de la convention collective
M€	Million d'euros
OP	Organisation professionnelle d'employeurs
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPCO	Opérateurs de compétences
OS	Organisation syndicale de salariés
PME	Petites et moyennes entreprises

RAPPORT ANNUEL 2019

Utilisation
des crédits
du Fonds pour
le financement
du dialogue social

1^{ER} OCTOBRE 2020



**Fonds pour
le financement
du dialogue social**

AGFPN

Association de gestion
du Fonds paritaire national

4 rue Traversière
75012 PARIS

01 44 87 64 56
contact@agfnp.fr

www.agfnp.fr